

# Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée

# SOMMAIRE

Préface

Introduction

Fiches

## FORÊT ET URBANISME

**Fiche 1** - La gestion forestière dans une forêt de protection

**Fiche 2** - La gestion forestière dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrit

**Fiche 3** - La gestion forestière en espace boisé classé (EBC)

**Fiche 4** - La gestion forestière en secteurs protégés par un PLU pour des motifs culturel, historique, architectural ou écologique (Articles L151-19 et L151-23 du CU)

## FORÊT ET EAU

**Fiche 8** - Zone humide (ZH) en forêt

**Fiche 9** - Cours d'eau en forêt

**Fiche 10** - La gestion forestière dans un périmètre de protection de captage (PPC)

**Fiche 11** - La gestion forestière dans une aire d'alimentation de captage (AAC)

**Fiche 12** - Les mares en forêts

## FORÊT ET PATRIMOINE

**Fiche 5** - La gestion forestière dans un site classé (SC) au titre du code de l'environnement

**Fiche 6** - La gestion forestière en zonage Monuments historiques (MH classe, MH inscrit, abords d'un MH)

**Fiche 7** - La gestion forestière dans un site patrimonial remarquable (SPR)

## FORÊT ET ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

**Fiche 13** - La gestion forestière dans une réserve naturelle

**Fiche 14** - La gestion forestière et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) ou des habitats naturels (APHN)

**Fiche 15** - La gestion forestière dans un parc national (PN)

**Fiche 16** - La gestion forestière dans une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

**Fiche 17** - La gestion forestière dans un site Natura 2000

Lexique des renvois

# PRÉFACE



**Olivier THIBAUT,**  
*Directeur Général de l'OFB*

Les zonages environnementaux sont une brique élémentaire de la protection de la biodiversité, et donc de l'équilibre de l'écosystème, notamment en forêt.

La bonne connaissance, et par conséquent le respect par le gestionnaire des droits et devoirs conférés par de tels dispositifs est un préalable indispensable à des pratiques adaptées dans les territoires concernés.

Par un décryptage des textes juridiques encadrant la gestion forestière dans des zones d'intérêt écologique particulier, ces fiches informent de leur existence, facilitent leur compréhension, et donnent des clefs aux gestionnaires

et acteurs de la forêt privée pour adapter leurs pratiques aux enjeux environnementaux.

Cette culture commune est nécessaire à un dialogue apaisé et confiant entre acteurs de la forêt privée, gestionnaires d'aires protégées, inspecteurs de l'environnement, et administration.

Le respect des prescriptions liées aux législations et réglementations environnementales constitue le socle sur lequel peut être pris l'engagement d'améliorer continuellement la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques de gestion forestières, voire de restauration des habitats naturels et de rétablissement des continuités écologiques.



**Anne Marie BAREAU,**  
*Présidente du CNPF*

La gestion forestière s'articule autour de nombreuses fonctions qui sont encadrées par de très nombreux textes juridiques. L'ensemble des législations et réglementations, notamment environnementales et paysagères, au carrefour de plusieurs codes, constitue un ensemble touffu et complexe.

Les acteurs publics et les professionnels privés (propriétaires, entrepreneurs de travaux, experts forestiers, coopératives, gestionnaires professionnels...) sont engagés pour une gestion durable et multifonctionnelle, mais rencontrent des difficultés pour interpréter et appliquer les textes, avec la crainte de mal faire.

Aussi, il est apparu essentiel au CNPF de travailler conjointement avec l'Office français de la biodiversité, afin de réaliser un guide pratique visant à cla-

rifier l'application de ce droit complexe.

En donnant des réponses claires aux questions relatives aux interlocuteurs et aux procédures, ces fiches pratiques informent précisément sur les règles à respecter dans la gestion forestière, et sur les documents de gestion durable qui l'encadrent.

Les fiches donnent les règles de conduite à tenir, permettant d'éviter les erreurs liées à une méconnaissance des normes. Dès lors, le dialogue entre l'administration, les forestiers et les inspecteurs de l'environnement ne peut que s'en trouver facilité.

Ainsi en explicitant clairement les règles de protection existantes, nous renforçons la préservation de l'environnement et du paysage en forêt, et sécurisons la gestion forestière.

# INTRODUCTION

**Un zonage** est une délimitation du territoire dans laquelle s'applique un droit ou une politique spécifique. Il peut avoir des incidences **directes ou indirectes** sur l'activité des propriétaires de parcelles situées dans la zone : recommandations, déclaration obligatoire, demande d'autorisation obligatoire, interdiction de certains travaux ou actions etc.

Les zonages sont issus de plusieurs politiques : urbanisme, patrimoine, environnement etc. et forment un corpus dense et peu clair.

Pour les professionnels (forestiers, administration, agents de contrôle), ce document est conçu comme :

- **un guide** pratique et opérationnel, donnant les règles de conduite à tenir pour la gestion forestière dans les zonages de protection en décrivant les procédures par étapes claires et précises ;
- **un outil**, pour prévenir les atteintes à la biodiversité et éviter les procédures liées à une méconnaissance des réglementations tout en améliorant le dialogue entre les différents acteurs ;
- **un recueil** permettant de trouver rapidement réponses aux questions ou problématiques rencontrées le plus fréquemment sur le terrain.



## AVERTISSEMENT

Se conformer aux procédures indiquées dans les fiches du guide ne dispense pas de respecter toutes les autres normes régissant la gestion forestière et d'être sanctionné dans le cas contraire (par exemple : autorisations de coupes au titre du code forestier, interdiction de pollution, sauvegarde des espèces protégées etc.).

Les procédures décrites ne couvrent pas l'ensemble des cas pouvant se présenter en pratique. Elles ne sont donc pas à considérer de façon systématique et définitive, mais à utiliser comme une base pour un raisonnement commun entre les acteurs des différentes réglementations et les forestiers.



### CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

La gestion durable menée par les forestiers valorise les fonctions écologiques, économiques, sociétales et de protection contre les risques naturels.

La politique forestière de l'État a pour objet de garantir la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les quatre fonctions de gestion durable associées à ce milieu.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

## Qu'est-ce qu'une Forêt de Protection ? Pourquoi la préserver ?

Aux termes de l'article [L141-1 du Code Forestier](#), il existe 3 types de forêts de protection dont les sols et les peuplements **doivent être impérativement protégés** :

- 1 Les bois et forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.
- 2 Les forêts périurbaines situées à la périphérie de grandes agglomérations.
- 3 Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Si la liste des forêts à classer est fixée, au départ, par le préfet de département (qui mène la procédure de classement) ; la décision de classement est prise par un arrêté du Conseil d'État après enquête publique. Depuis le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023, des déclassements de faible importance (surface cumulée, depuis le décret de classement, ne dépassant ni 2% de la superficie classée, ni 100 hectares au total) peuvent être pris par arrêté du ministre en charge des forêts.

L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste en l'**interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements**, sauf cas très encadrés relatifs, par exemple, à l'extraction souterraine de gypse ([141-2 du CF](#)).

Le propriétaire de bois et forêts classés comme forêt de protection peut faire approuver par le préfet un **règlement d'exploitation** qui précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux qu'il s'engage éventuellement à effectuer. ([R141-19 du CF](#)). [Voir fiche 1.2](#)

Ce statut concerne environ 168 000 hectares en France métropolitaine, principalement situés en zones de montagne (historiquement) et en périphérie des grandes agglomérations depuis 1976 (Île-de-France en majorité).

## Comment s'assurer que la forêt est une Forêt de Protection ?

- [Liste des massifs forestiers classés en forêt de protection](#)
- [Site géoportail-urbanisme](#) : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine naturel → forêts (forêt dite de protection A7) → lien vers la fiche juridique de la servitude d'utilité publique

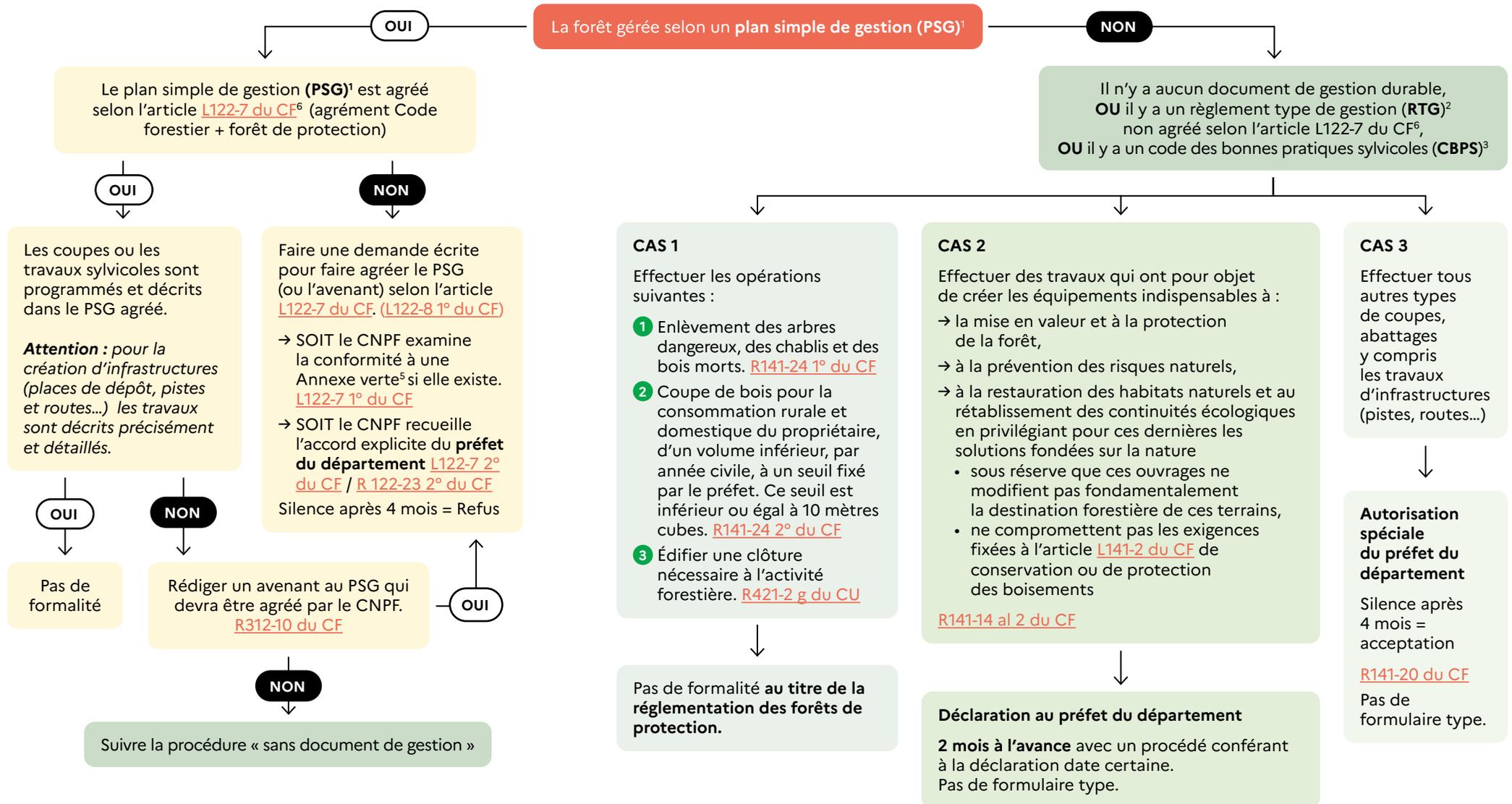
### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement  
CU : Code de l'Urbanisme  
CF : Code Forestier

# Sommaire

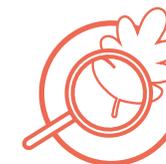
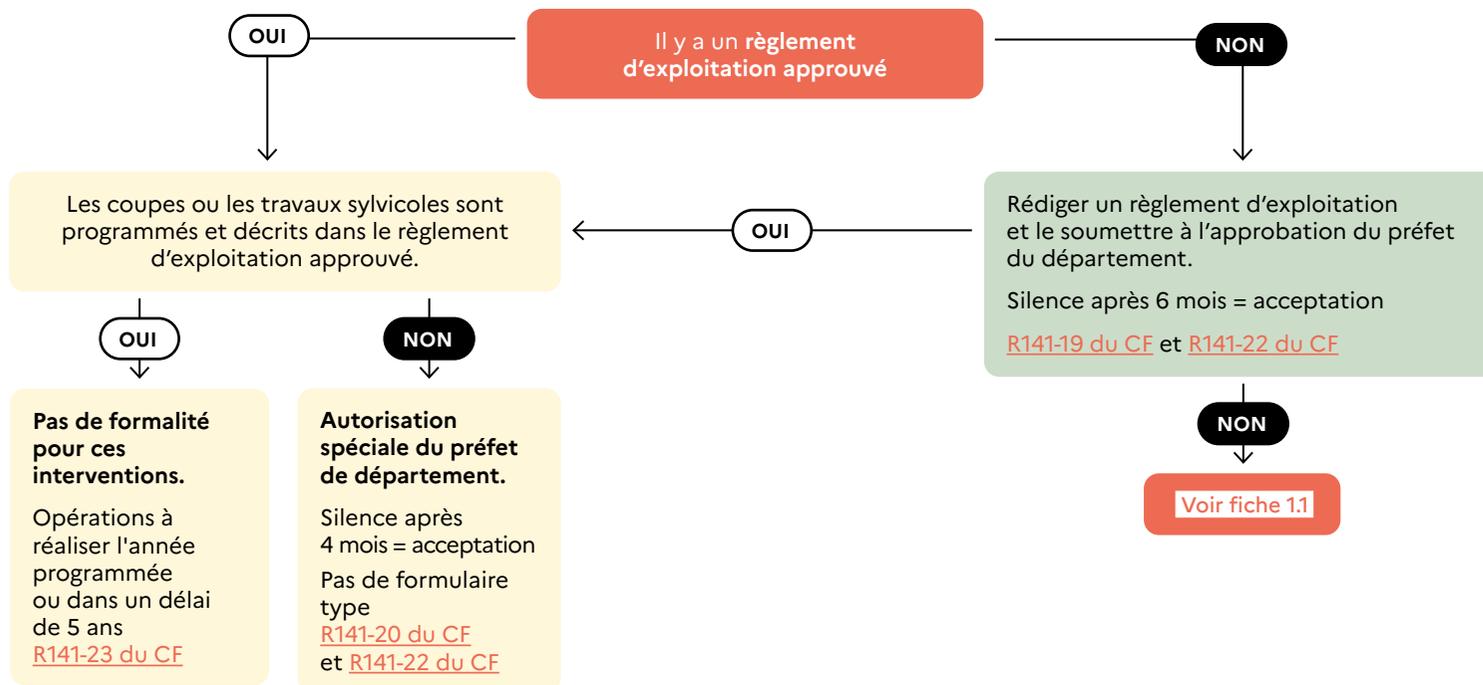
- Fiche 1.1** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé
- Fiche 1.2** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé

# Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé





## Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé



### POUR EN SAVOIR +

Pour une information générale et détaillée sur la forêt de protection et obtenir le décret de classement :

- [le site internet de la DDT\(M\) de votre département](#)
- [le site internet de la Forêt Bouge](#) permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en forêt de protection

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois ou forêt : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :  
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF  
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB  
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
 Mars 2025



## CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



On a tous un rôle à jouer

## Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme Prescrit ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un **projet global d'aménagement et d'urbanisme** et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Des espaces boisés et forestiers sont classés au PLU :

- Zone N (zone naturelle et forestière) [L151-24 du CU](#)
- Espace Boisés Classé (EBC) [L113-1 à -7 du CU](#) **Voir fiche 3**
- Espaces à protéger au titre de la Loi Paysage (EPP) [L151-19 du CU](#) et [L151-23 du CU](#) **Voir fiche 4**

On dit du PLU d'une commune (ou du PLUI d'un EPCI) qu'il est **prescrit** lorsqu'une délibération du conseil municipal (ou de l'EPCI) commande sa conception, lançant ainsi la procédure de son élaboration. La commande précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. [L153-11 du CU](#)

## Comment s'assurer que la forêt se situe dans une commune dotée d'un PLU prescrit ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410\\*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).

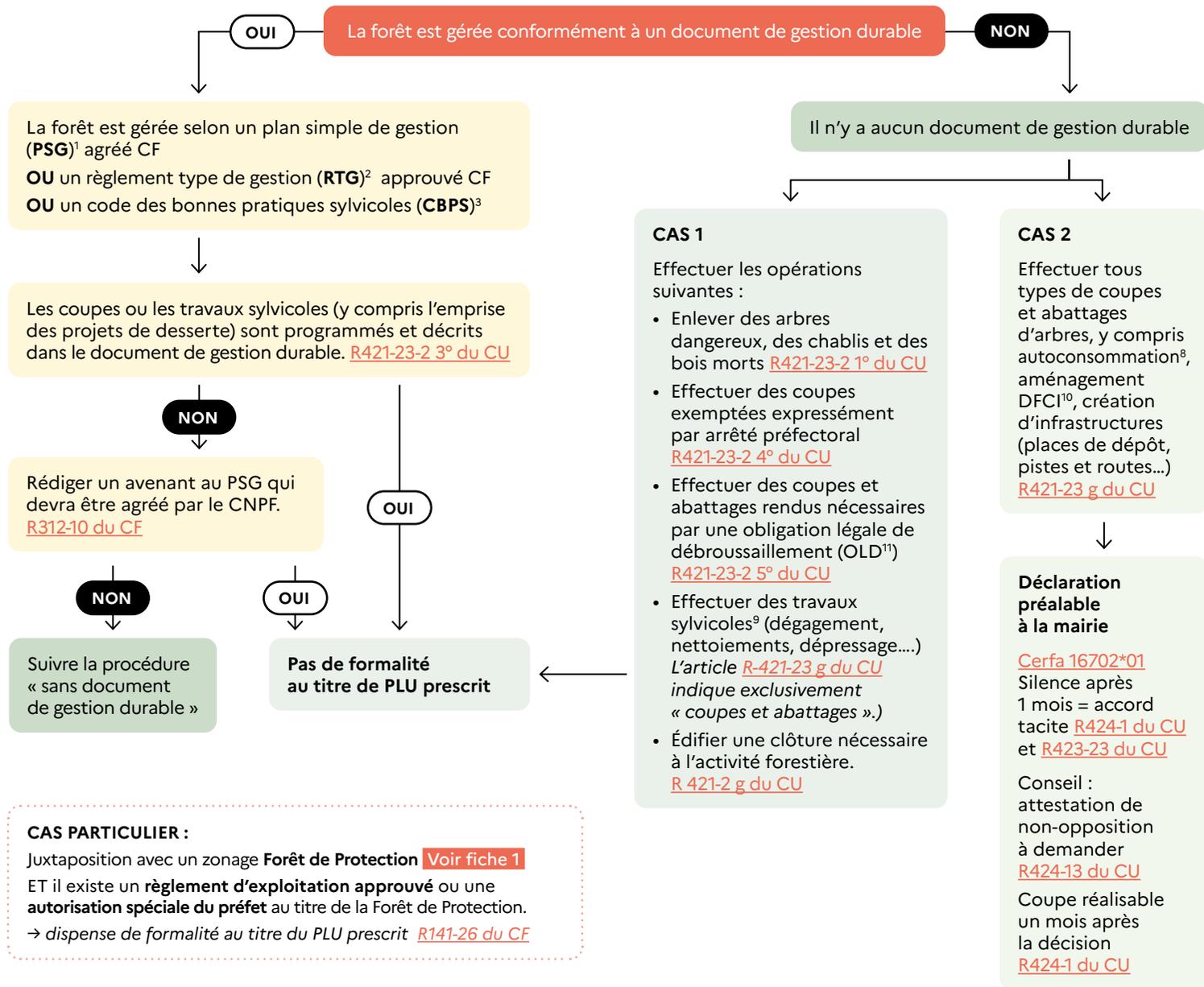
*Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...*

- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

PLU : Plan Local d'Urbanisme  
CE : Code de l'Environnement  
CU : Code de l'Urbanisme  
CF : Code Forestier

# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes avec un PLU prescrit



**CAS PARTICULIER :**  
Juxtaposition avec un zonage **Forêt de Protection** [Voir fiche 1](#)  
ET il existe un **règlement d'exploitation approuvé** ou une **autorisation spéciale du préfet** au titre de la Forêt de Protection.  
→ *dispense de formalité au titre du PLU prescrit* [R141-26 du CF](#)



**POUR EN SAVOIR +**

- [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)
- [Site collectivités locales. gov.fr](#)

**Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)**

**FICHE RÉDIGÉE PAR :**  
Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :  
• Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF  
• Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB  
• La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
Mars 2025



### CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



On a tous  
un rôle  
à jouer

### Qu'est-ce qu'un Espace Boisé Classé ?

Ce classement résulte, soit d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUI si intercommunal) soit, si votre Commune ne possède pas de PLU, d'un arrêté du Conseil général ou départemental (*Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec zonage EBC*).

Pour les communes concernées par la loi littorale : obligation de classer en EBC, les espaces boisés les plus significatifs après avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS<sup>15</sup>).

**1<sup>ère</sup> conséquence du classement EBC :** rejet de plein droit des demandes de défrichement et interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forage, DFCI<sup>10</sup>...) considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches) ne constituent pas des défrichements.

[L341-2 4° du CF](#)

**2<sup>ème</sup> conséquence du classement EBC :** les coupes et abattages, sauf quatre exceptions, sont soumises à déclaration préalable auprès de la mairie (se reporter au logigramme qui suit).

### Comment s'assurer que la forêt est dans un Espace Boisé Classé ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410\\*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).  
*Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...*
- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

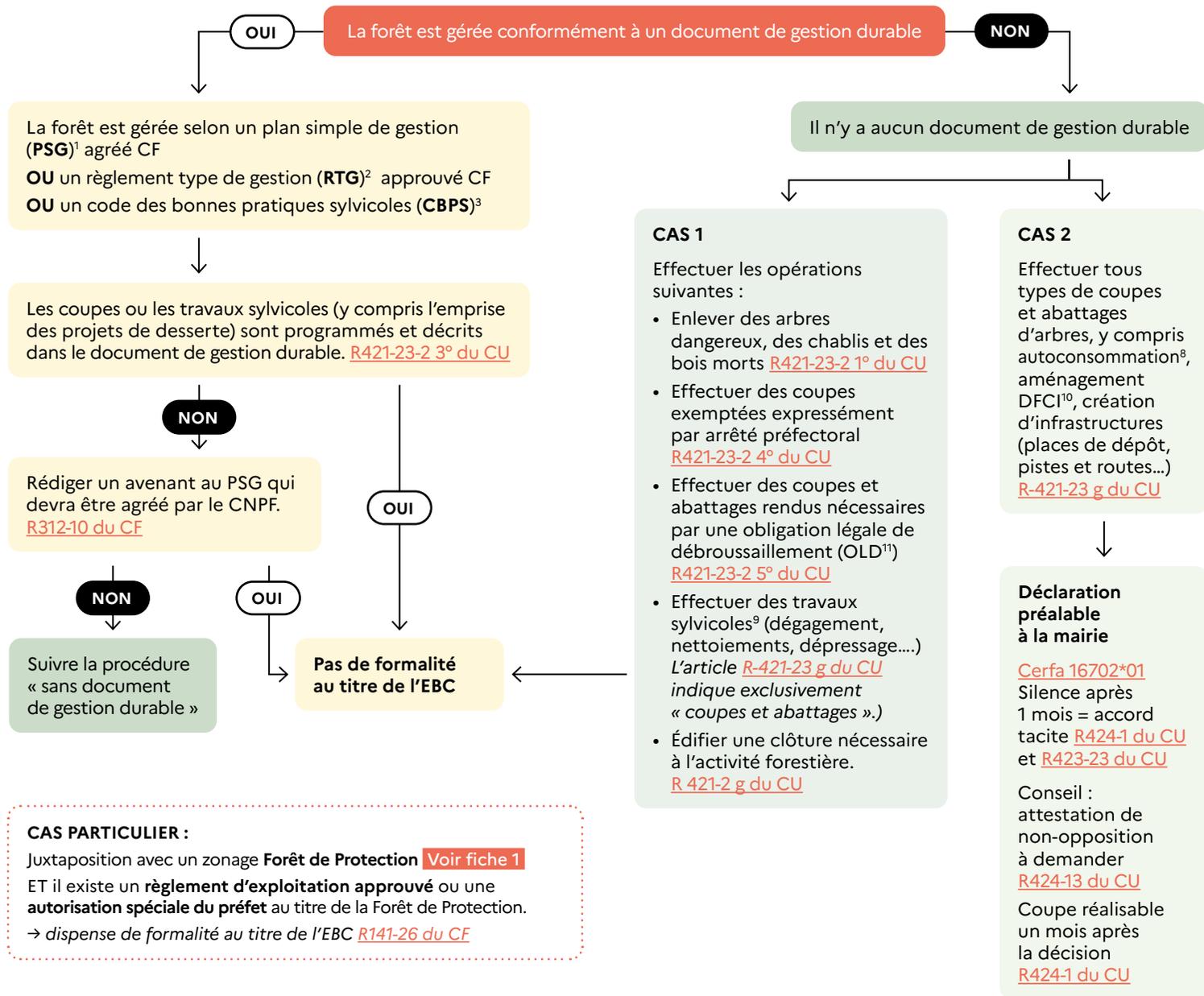
Attention le zonage ENS n'implique pas nécessairement le classement en EBC mais il nécessite une vérification.

- Via le site internet [inpn-mnhn](#) : filtre → type d'espace 🟡 → espaces naturels sensibles

#### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**EBC :** Espace Boisé Classé  
**PLU :** Plan Local d'Urbanisme  
**CE :** Code de l'Environnement  
**CU :** Code de l'Urbanisme  
**CF :** Code Forestier

# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en Espace Boisé Classé (EBC)



**CAS PARTICULIER :**  
Juxtaposition avec un zonage **Forêt de Protection** Voir fiche 1  
ET il existe un **règlement d'exploitation approuvé** ou une **autorisation spéciale du préfet** au titre de la Forêt de Protection.  
→ *dispense de formalité au titre de l'EBC* R141-26 du CF



## POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)
  - [Le site internet la forêt bouge](#) permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en EBC.
- Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois :** [cnpf.fr](http://cnpf.fr)

## FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :  
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF  
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB  
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
 Mars 2025



### CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

### Qu'est-ce qu'un élément ou un site à protéger au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU) ?

Les Plan Locaux d'Urbanisme, peuvent identifier des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger (L151-19 et L151-23 du CU) et prescrire des règles de nature à en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.

Cette protection peut répondre à deux motifs différents :

- un motif d'ordre culturel, historique ou architectural. [L151-19 du CU](#)
- un motif d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. [L151-23 du CU](#)

Ils peuvent identifier et protéger des espaces enherbés, des mares, des bosquets, arbres isolés, haies, fossés, etc. tant pour leur intérêt écologique que paysager.

Certaines forêts peuvent être distinguées pour préserver des continuités écologiques.

Contrairement au classement « Espaces Boisés Classés (EBC) », un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peuvent donc être acceptées).

### Comment s'assurer que la forêt est concernée par ces protections ?

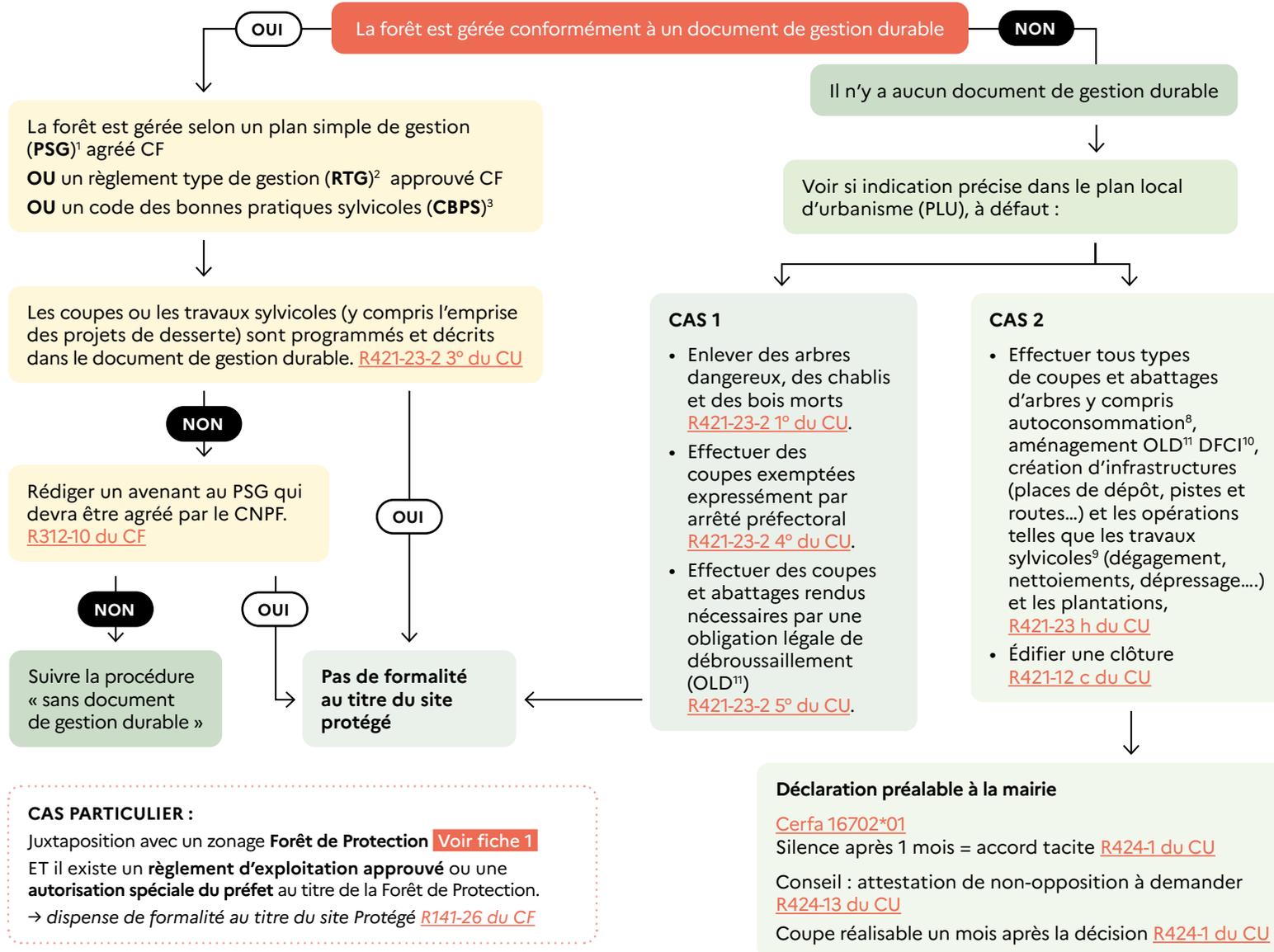
- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410\\*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).  
*Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...*
- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

**LISTES DES SIGLES  
ET ABRÉVIATIONS  
UTILISÉS**

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier



# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en site protégé au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU)



## POUR EN SAVOIR +

• [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)

• Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

## FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :  
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF  
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB  
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
 Mars 2025



Ne pas confondre avec les sites classés au titre des monuments historiques [Voir fiche 6](#)  
Néanmoins, ces deux réglementations peuvent se superposer.

PROTÉGER LE PATRIMOINE,  
C'EST CONTRIBUER  
À LA TRANSMISSION  
DE NOTRE HÉRITAGE,  
ET COLLABORER A LA  
MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

## Qu'est-ce qu'un site classé (SC) ?

La politique des sites en France vise à reconnaître et protéger, au bénéfice de tous, les paysages les plus remarquables, lieux de beauté ou de mémoire, que la nature et nos ancêtres ont façonnés.

Elle porte sur les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : **l'inscription et le classement.**

**Les sites classés (SC)** bénéficient d'un niveau de protection élevé. **Ils ne peuvent pas être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.** [L341-10 du CE](#) L'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limitation de durée (à condition que le projet ne fasse pas l'objet de modification).

La décision de classement d'un site est prise par arrêté ministériel lorsque le consentement de chaque propriétaire dans le site a été sollicité et obtenu, sinon elle est prise par décret en Conseil d'État.

[L341-6 du CE](#)

La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) du territoire concerné et sont consultables sur le site [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr).

## Comment s'assurer que la parcelle est située dans un site classé ?

La France compte environ 2 700 sites classés et 4 500 sites inscrits, soit environ 4 % du territoire national.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine naturel → monuments naturels et sites → sites classés – AC 2
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection → zone du code de l'environnement → site classé ou inscrit



Site classé

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**SC** : Site classé  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier  
**CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites  
**ABF** : architecte des Bâtiments de France

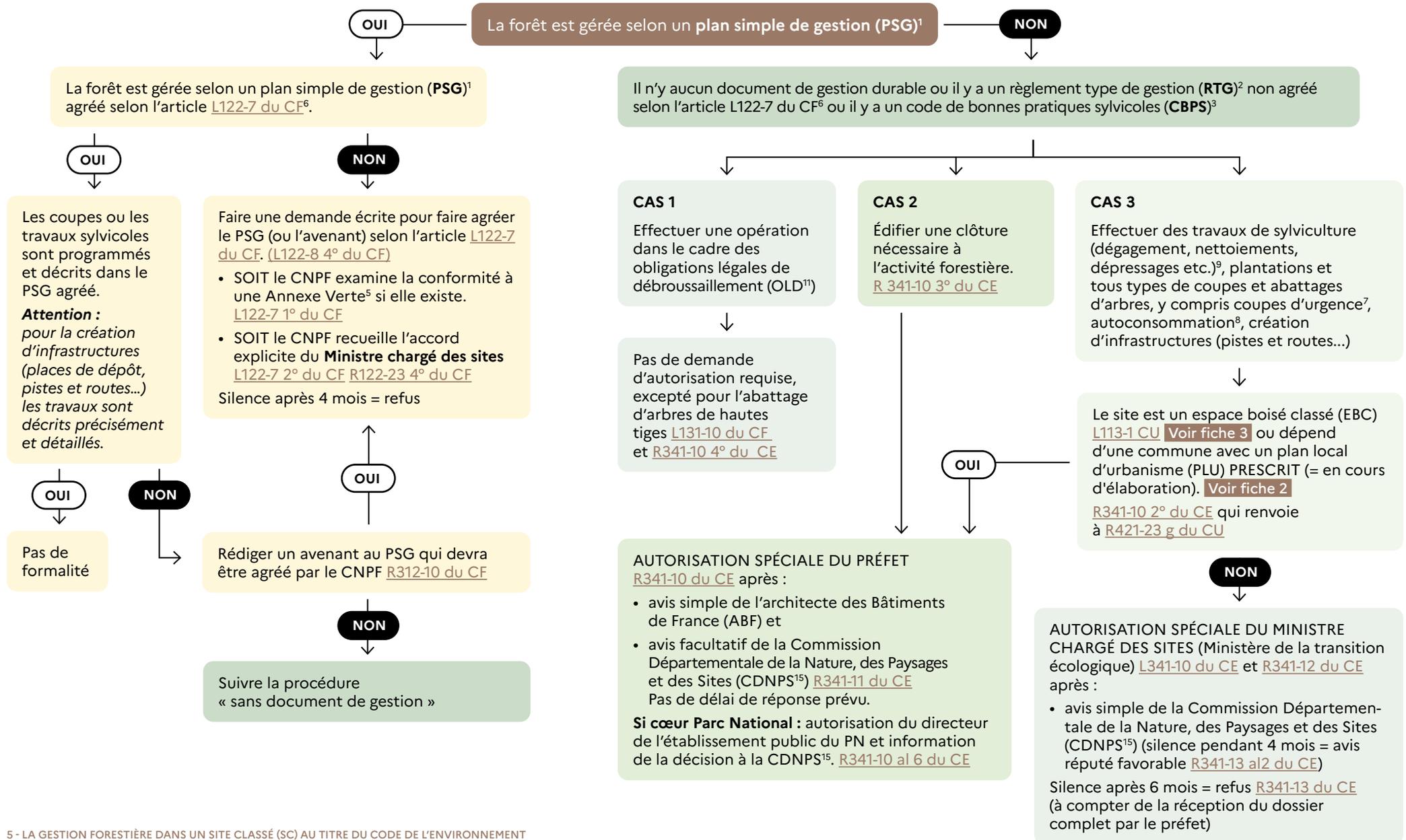
# Sommaire

**Fiche 5.1** Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière  
située dans un site classé au titre du code de l'environnement

**Fiche 5.2** Pour en savoir +



# Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site classé au titre du code de l'environnement



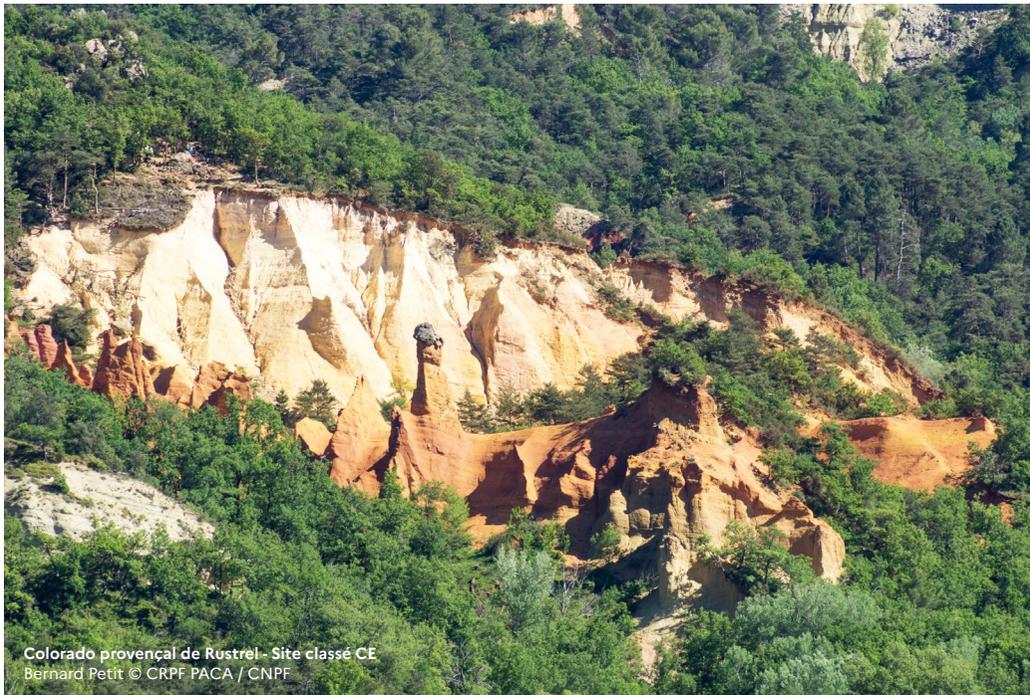


## POUR EN SAVOIR +

**Service chargé des sites en D(R)EAL (ou DRIEAT en Île-de-France) : les inspecteurs des sites peuvent vous aider en cas de question.**

- **Site du Ministère chargé de la politique des sites** : (liens vers des informations sur les sites classés en région)
- **Site la Forêt Rouge** : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « sites classés »

**Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)**



Colorado provençal de Rustrel - Site classé CE  
Bernard Petit © CRPF PACA / CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



Ne pas confondre avec les sites classés au titre des monuments historiques [Voir fiche 5](#)  
Néanmoins, ces deux réglementations peuvent se superposer.

PROTÉGER LE PATRIMOINE,  
C'EST CONTRIBUER  
À LA TRANSMISSION  
DE NOTRE HÉRITAGE,  
ET COLLABORER A LA  
MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



**On a tous un rôle à jouer**

## Qu'est-ce qu'un Monument Historique ?

Un monument historique est un immeuble ayant un intérêt historique ou artistique et bénéficiant d'une protection juridique, pouvant notamment concerner dans le milieu forestier : un bâtiment (maison forestière, chapelle, château, ruine...), un mégalithe (vestige préhistorique), un terrain (parc, jardin, site archéologique..) voire une forêt.

Les différentes hypothèses sont :

- Le monument (la forêt en tant que telle) **est classé**. [Voir fiche 6.1](#)
- Le monument (la forêt en tant que telle) **est inscrit**. [Voir fiche 6.2](#)
- Au titre **des abords d'un monument historique classé ou inscrit** [Voir fiche 6.3](#) :
  - Soit la forêt se situe dans un périmètre délimité par un arrêté du préfet de région.
  - Soit la forêt se situe dans un rayon de 500 m **et** dans un périmètre de visibilité ou co-visibilité d'un monument classé ou inscrit.

Ces zonages sont des servitudes d'utilité publique et figurent dans les documents d'urbanisme de la mairie.

**Recommandation générale** : avoir une approche de terrain globale et s'intéresser au rôle paysager des parties boisées visibles avec le monument ou depuis ce dernier.

## Comment s'assurer que la forêt se situe dans un zonage MH ?

La France compte environ 45 000 monuments historiques dont plus de 40% sont détenus par des propriétaires privés.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine culturel → monuments historiques : CHOIX : périmètre des abords ou monument historique.
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection : SOIT monuments historiques → immeubles classés ou inscrits SOIT espaces protégés → périmètre de protection d'un monument

MONUMENT



HISTORIQUE

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

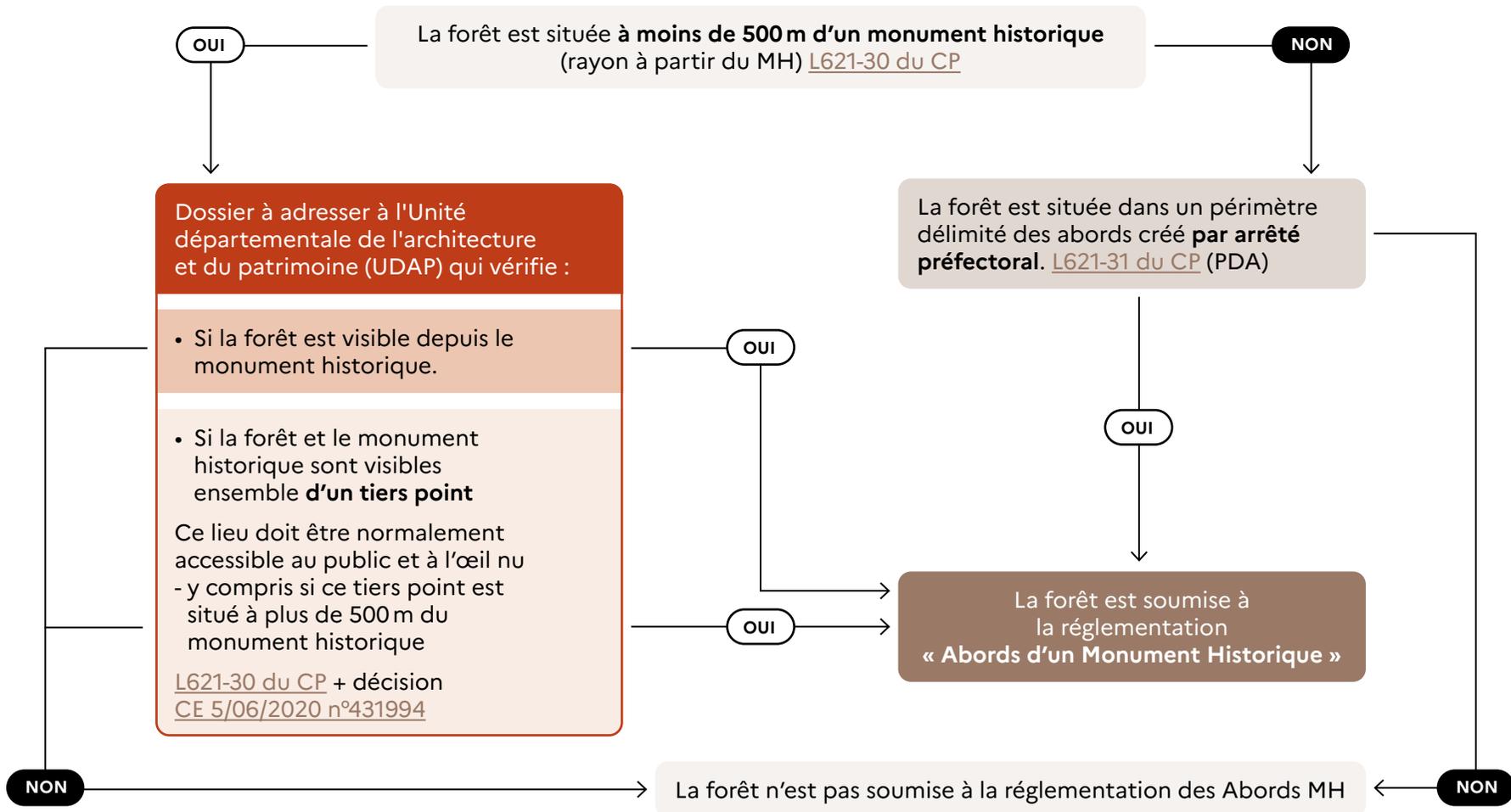
**MH** : Monument Historique  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier  
**CP** : Code du Patrimoine  
**ABF** : Architecte des Bâtiments de France  
**UDAP** : Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine



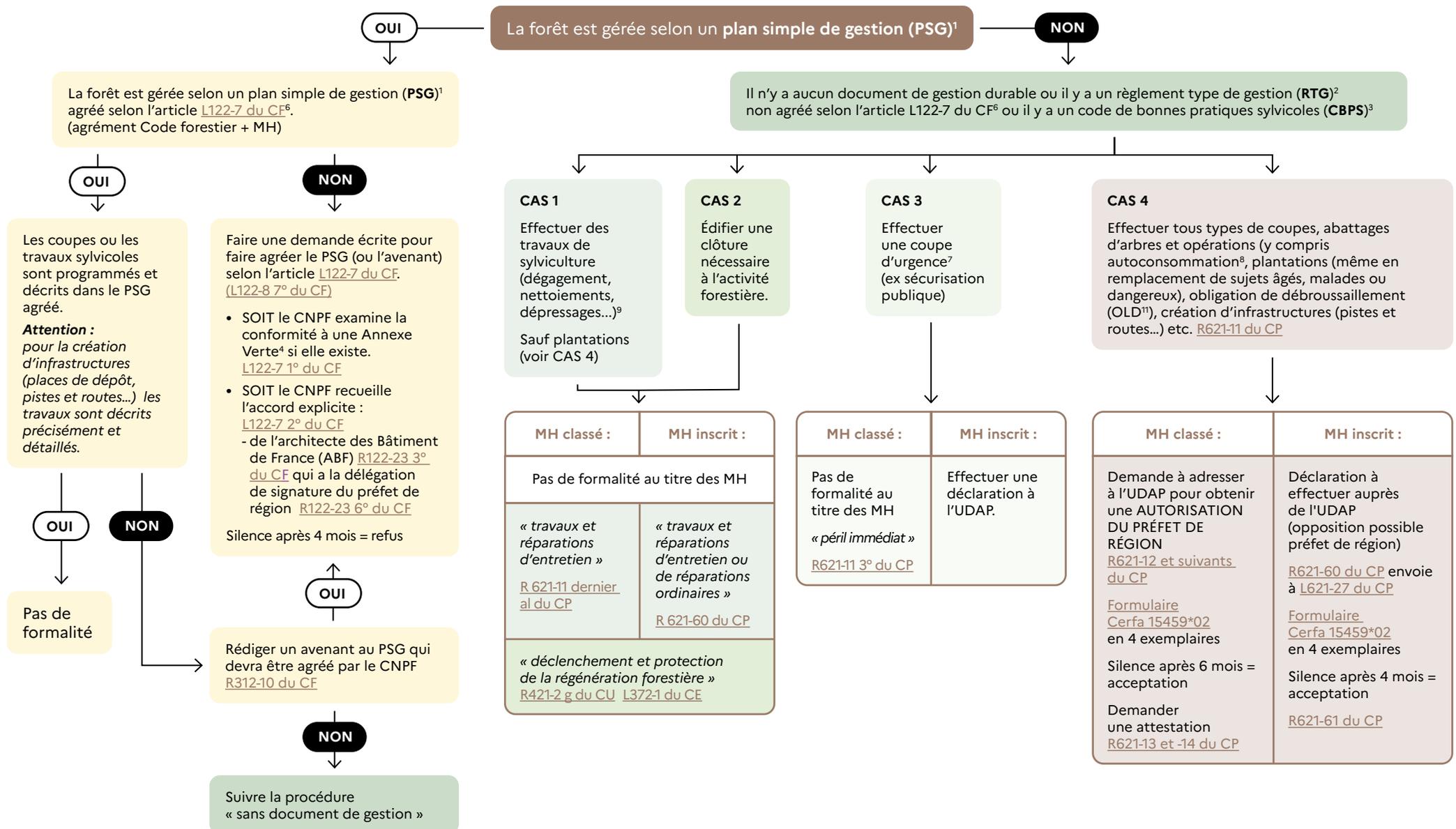
## Sommaire

- Fiche 6.1** Comment savoir si une parcelle est située aux abords d'un monument historique ?
- Fiche 6.2** Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **classée ou inscrite MH**
- Fiche 6.3** Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **située aux abords d'un MH**
- Fiche 6.4** Pour en savoir +

## Comment savoir si une parcelle est située aux abords d'un monument historique ?

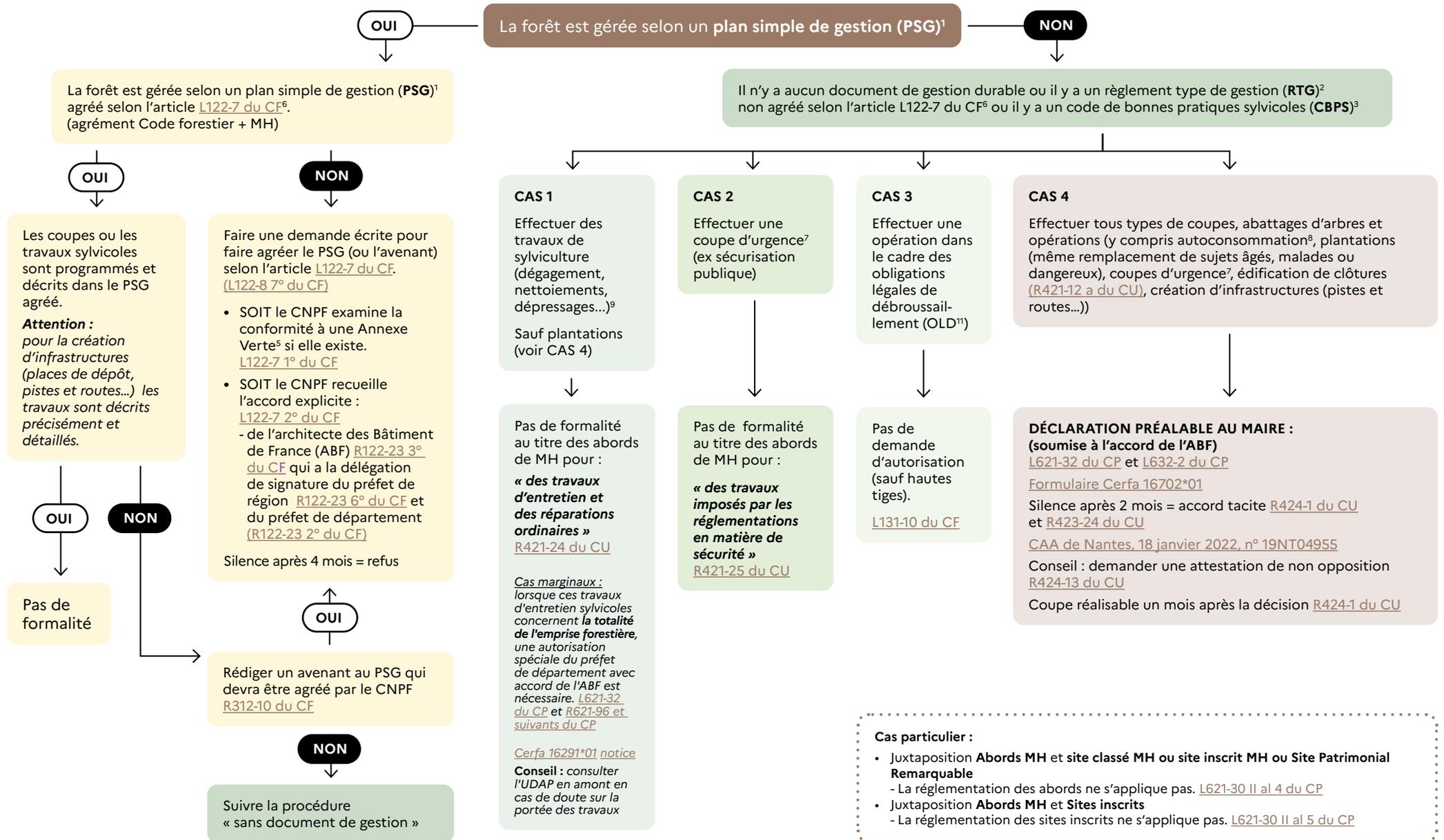


# Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt classée ou inscrite MH





# Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt située aux abords d'un MH



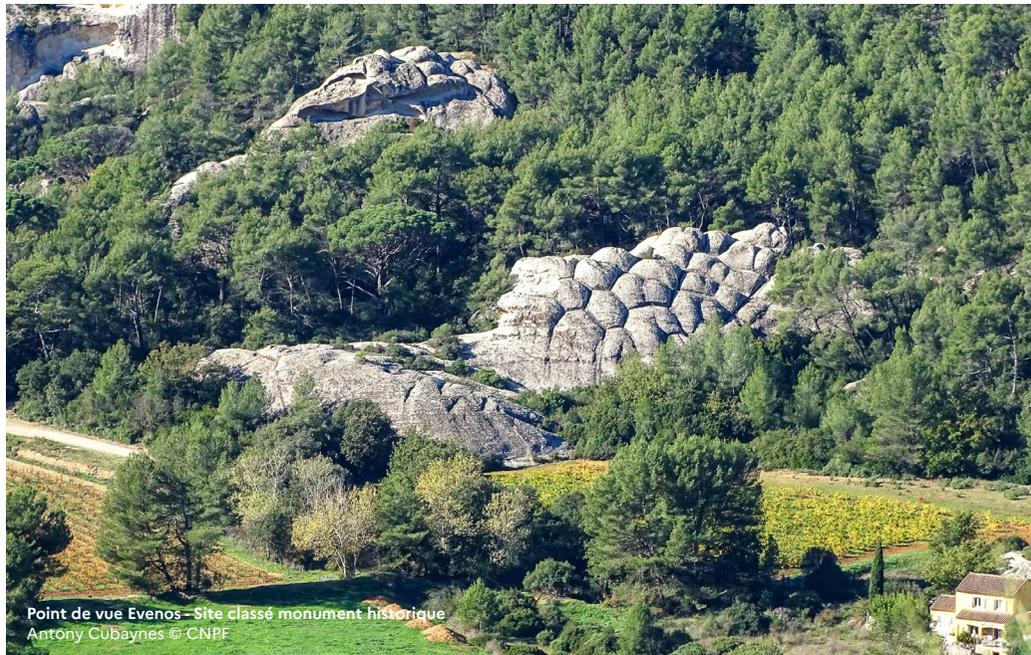


## POUR EN SAVOIR +

Pour tout renseignement, contactez la mairie du lieu de situation de votre forêt ou auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les Architectes des Bâtiments de France ABF peuvent vous aider en cas de question.

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Site Service public : Travaux concernant un monument historique ou ses alentours](#)
- [Site la Forêt Bouge](#) : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « monuments historiques »

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Point de vue Evenos – Site classé monument historique  
Antony Cubaynes © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux au sein du Ministère de la Culture

Mars 2025



PROTÉGER LE PATRIMOINE, C'EST CONTRIBUER À LA TRANSMISSION DE NOTRE HÉRITAGE, ET COLLABORER A LA MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



**On a tous un rôle à jouer**

## Qu'est-ce qu'un site patrimonial remarquable (SPR) ?

Pris par arrêté du ministre de la Culture, le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) porte sur des « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. » [L631-1 du CP](#)

Institué par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, le dispositif des SPR fusionne les anciens secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans le périmètre d'un SPR, « sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. » [L632-1 du CP](#)

## Comment s'assurer que la forêt est située dans un SPR ?

En 2025, on dénombre plus de 1000 SPR répartis sur l'ensemble du territoire.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine culturel → patrimoine architectural et urbain → sites patrimoniaux remarquables
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection sites patrimoniaux remarquables ou plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé

Si la forêt est située dans un SPR, il convient de vérifier l'existence de plans de gestion. [Voir fiche 71](#)



### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**SPR** : Site Patrimonial Remarquable  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier  
**CP** : Code du Patrimoine  
**ABF** : Architecte des Bâtiments de France  
**PSMV** : Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
**PVAP** : Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

# Sommaire

- Fiche 7.1** Les plans de gestion dans les SPR
- Fiche 7.2** Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site patrimonial remarquable (SPR)
- Fiche 7.3** Pour en savoir +



## Les plans de gestion pouvant exister dans un site patrimonial remarquable (SPR)

Deux types de plans de gestion peuvent couvrir les sites patrimoniaux remarquables [L631-3 du CP](#) :

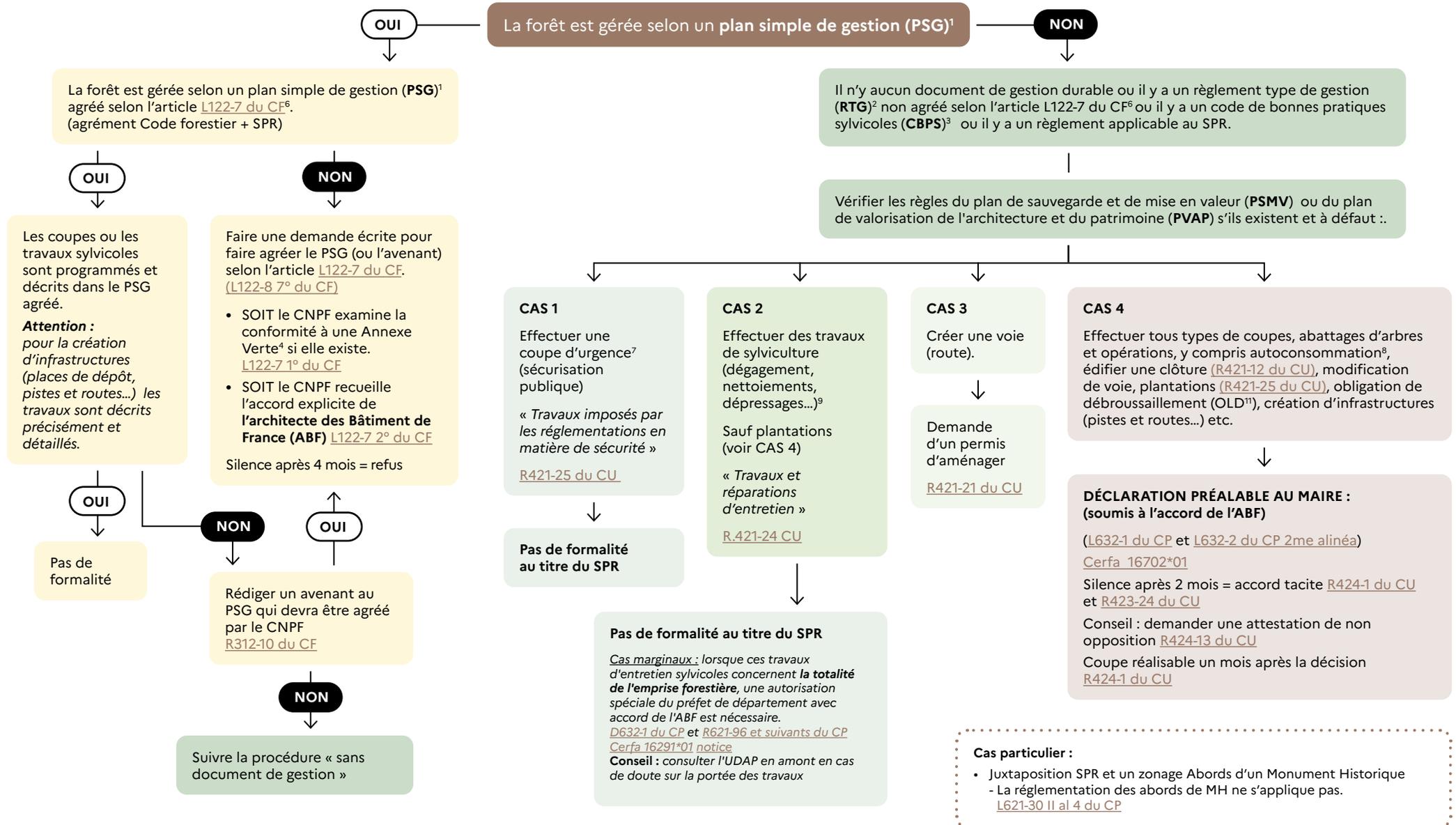
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) (documents d'urbanisme) [R313-1 du CU](#)
- les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (servitudes d'utilité publique), qui ont vocation à se substituer aux règlements de ZPPAUP et d'AVAP à l'occasion de leur révision [L631-4 du CP](#) et [R631-6 du CP](#)

Au sein des SPR, l'ABF s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du **respect des règles du PSMV ou du PVAP**.

D'une manière générale, les règlements contiennent plutôt des dispositions concernant les parcs et jardins mais des prescriptions relatives aux espaces forestiers peuvent également être mises en œuvre.

**Il est donc nécessaire de consulter ce document avant tout projet de travaux, généralement disponible sur le site internet ou auprès du service d'urbanisme de la commune.**

# Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site patrimonial remarquable (SPR)





## POUR EN SAVOIR +

Pour tout renseignement, contactez la mairie du lieu de situation de votre forêt ou auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les Architectes des Bâtiments de France ABF peuvent vous aider en cas de question.

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Site sites-cité : Mode d'emploi des SPR](#)
- [Site la Forêt Bouge](#) : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « monuments historiques »

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Vue sur Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron) 1000<sup>e</sup> site patrimonial remarquable  
© monuments&sites / ministèredelaculture

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux au sein du **Ministère de la Culture**

Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

L'article [L211-1 du CE](#) donne la définition ci-après : « (...) **on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.** (...) »

Ce même article du code de l'environnement pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui, en ce qui concerne la gestion et l'exploitation forestière, s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- 1 la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- 2 la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.  
[...]
- 7 le rétablissement de la continuité écologique.

Les activités forestières (plantation et entretiens, coupes, création et entretien de desserte...) nécessitent, dans les zones humides une attention au regard des enjeux de chaque parcelle.

L'article [R211-108 du CE](#) précise pour définir les zones humides :

« 1. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1<sup>er</sup> du I de l'[article L. 211-1](#) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (...) » (voir [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 définit les méthodes et les listes de références pour la métropole et la Corse](#))



### PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

#### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ZH : Zone humide  
CE : Code de l'environnement  
CF : Code forestier

# Sommaire

- Fiche 8.1** La forêt comprend-elle une zone humide ?
- Fiche 8.2** Une zone humide est identifiée dans la forêt.  
Quelles règles respecter ?
- Fiche 8.3** Créer des accès en zone humide  
Quelle formalités respecter ?
- Fiche 8.4** Réaliser des plantations en zone humide.  
Quelle formalités respecter ?
- Fiche 8.5** Pour en savoir +

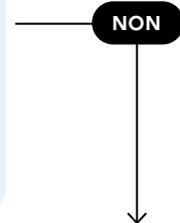
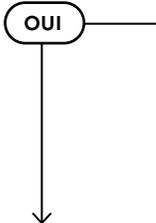
# La forêt comprend-elle une zone humide ?

La forêt est identifiée dans un **inventaire et/ou une prélocalisation** concernant les zones humides :

- [Cartographie nationale des milieux humides OFB-MNHN-CNRS-IRD](#) (mise à jour en 2025)
- Cartographie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) [gesteau.fr](#)
- Réseau partenarial des données sur les milieux humides [sig.reseau-zones-humides.org](#)
- INPN [inpn.mnhn.fr/programme/cartographie-nationale-milieux-humides](#)
- Certaines DREAL ou DDT(M) peuvent disposer d'interface cartographique. Un arrêté préfectoral peut parfois être pris sur certains inventaires.
- La forêt se situe dans une zone délimitée au titre des Zones Humides d'Importance Internationale (**Site Ramsar**) sur une cartographie. [L336-2 CE](#)

**ATTENTION :**

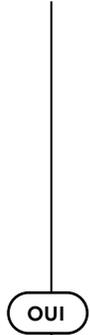
- les cartographies sont des outils de connaissance évolutifs et n'ont pas de portée réglementaire.
- leurs consultations doivent figurer dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation



Je reconnais comme exacte la qualification en zone humide donnée par un inventaire et/ou une prélocalisation.  
*L'Administration peut néanmoins demander de compléter le dossier au moyen d'une expertise terrain (Circulaire du 18 janvier 2010).*



Un DIAGNOSTIC DE TERRAIN doit être effectué  
**Critères alternatifs R211-108 du CE** : si un des critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des critères **démontrée par les 3 méthodes** permet de conclure au caractère non humide de la zone.  
**ATTENTION** aux dates de sondage et relevés prévues dans les méthodes.



Effectuer une **étude du sol** avec une carte ou un sondage pédologique **selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.**  
Le sol de la parcelle correspond aux caractéristiques des zones humides figurant à l'annexe 1.1.  
**Conseil** : consulter la carte des sols du site [géoportail.fr](#)

Effectuer une **étude de la flore** : effectuer un relevé des espèces végétales présentes selon la **méthode figurant dans l'annexe 2.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE**  
La liste finale du relevé de flore inclut plus de 50% d'espèces indicatrices de zones humides (**table A de l'annexe II**).

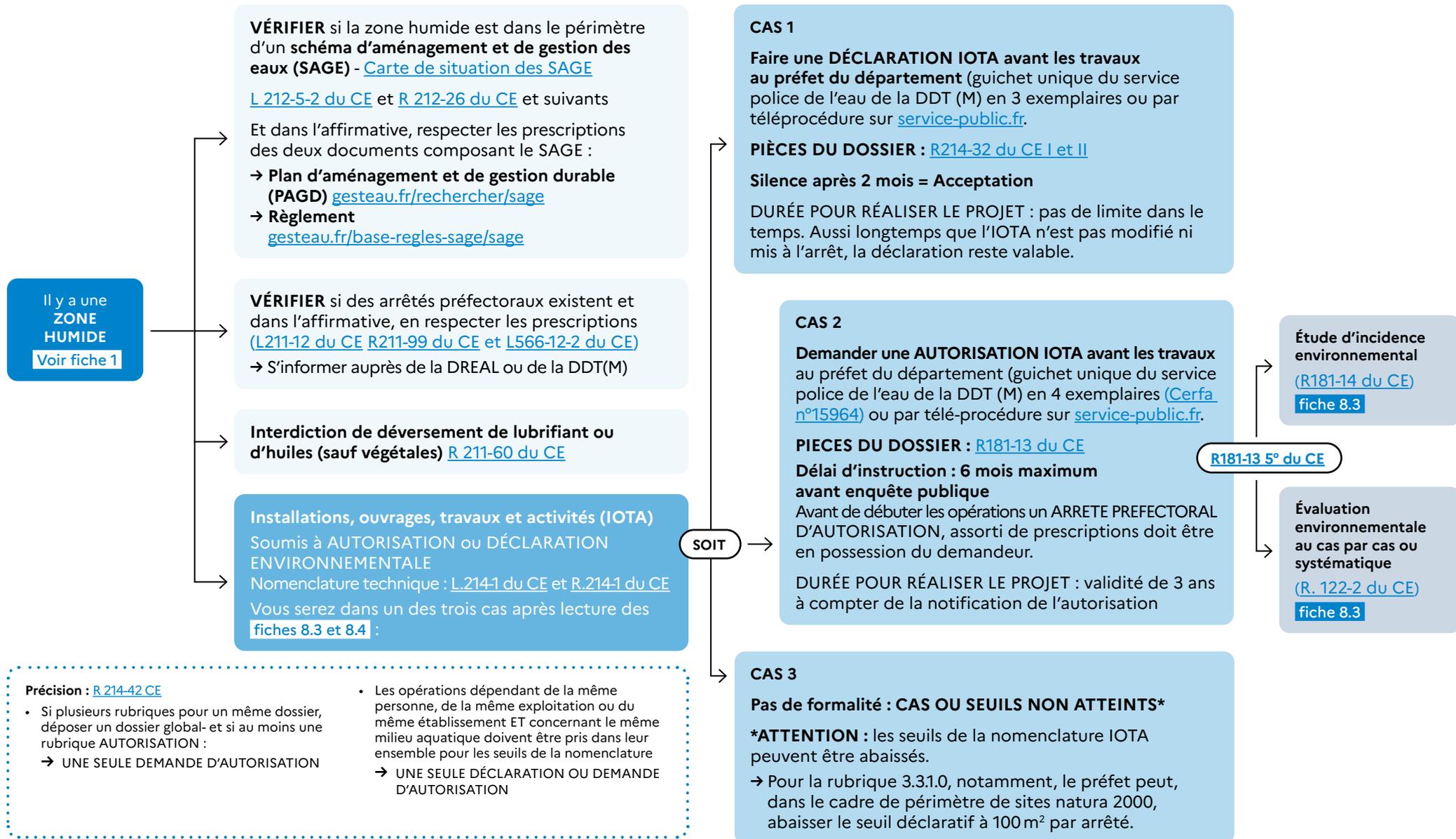
Effectuer une **étude des Végétations / Habitats (communautés d'espèces végétales)** : lire les données et examiner les cartes d'habitats disponibles OU réaliser un relevé phytosociologique selon la **méthode figurant dans l'annexe 2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE**  
La forêt contient un ou plusieurs habitats caractéristiques d'une zone humide **cotée H dans la liste des tables B de de l'Annexe II**  
*Nb – La lettre « p » (pro parte) signifie que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Une expertise du sol ou des espèces végétales doit être réalisée.*

Il y a une **ZONE HUMIDE** dans la forêt et la gestion forestière doit respecter les règles de protection qui en découlent.  
**Voir fiche 8.2 et suivantes**

**Précision :**  
Ne sont pas des zones humides :  
• des dispositifs d'assainissement tels que zones de rejet végétalisées ou dispositifs d'infiltration  
• des zones tampons (bande de terre entre les zones cultivées et un milieu aquatique pour limiter les effets de l'agriculture sur cet habitat)  
• un dispositif de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement (techniques alternatives végétalisées)

**Précision :**  
Si la forêt est intégrée dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « **Marais** » ou un espace protégé portant le mot « **Marais** », la rubrique 3.3.1.0 [R214-1 du CE](#) s'applique même si la zone ne revêt pas les critères ci-dessus.

# Une zone humide est identifiée dans la forêt. Quelles règles respecter ?



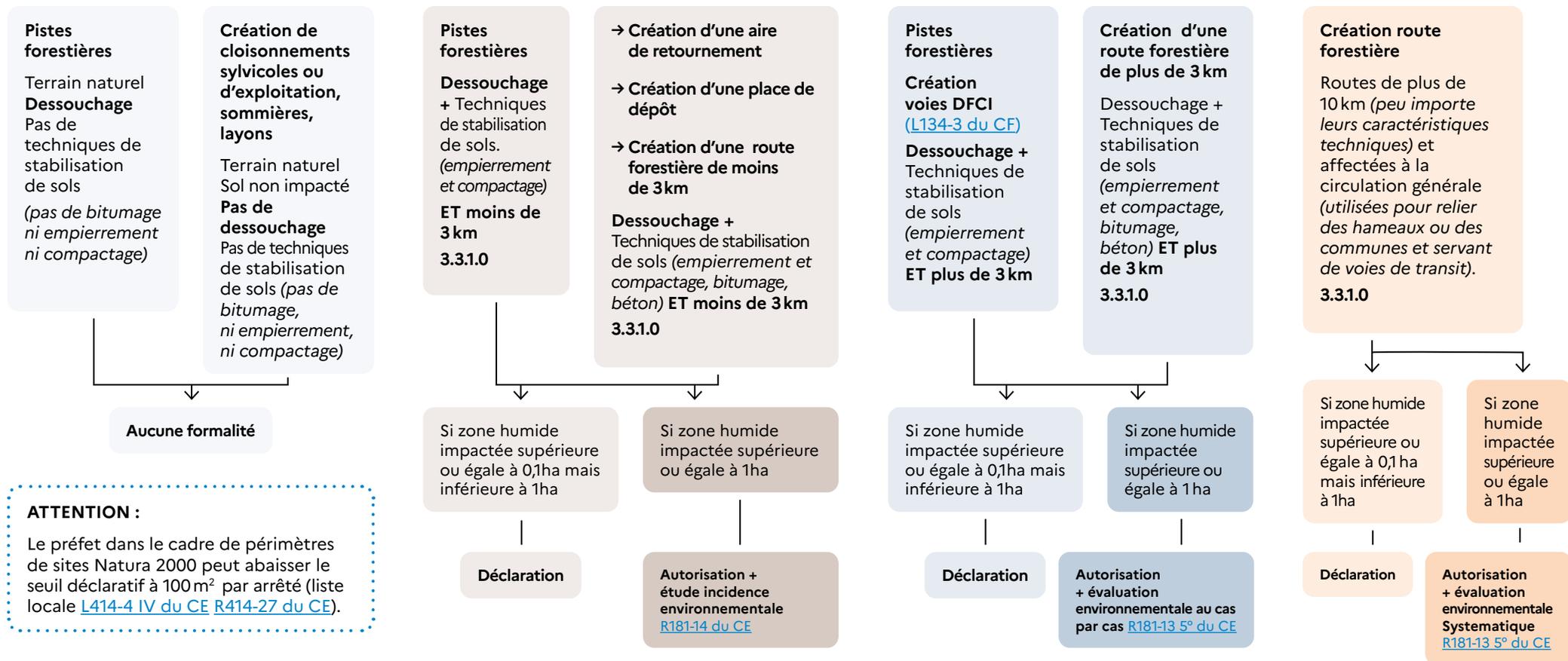
**Précision : R 214-42 CE**

- Si plusieurs rubriques pour un même dossier, déposer un dossier global- et si au moins une rubrique AUTORISATION :  
→ UNE SEULE DEMANDE D'AUTORISATION
- Les opérations dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ET concernant le même milieu aquatique doivent être pris dans leur ensemble pour les seuils de la nomenclature  
→ UNE SEULE DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION

# Créer des accès en zone humide. Quelles formalités respecter ?

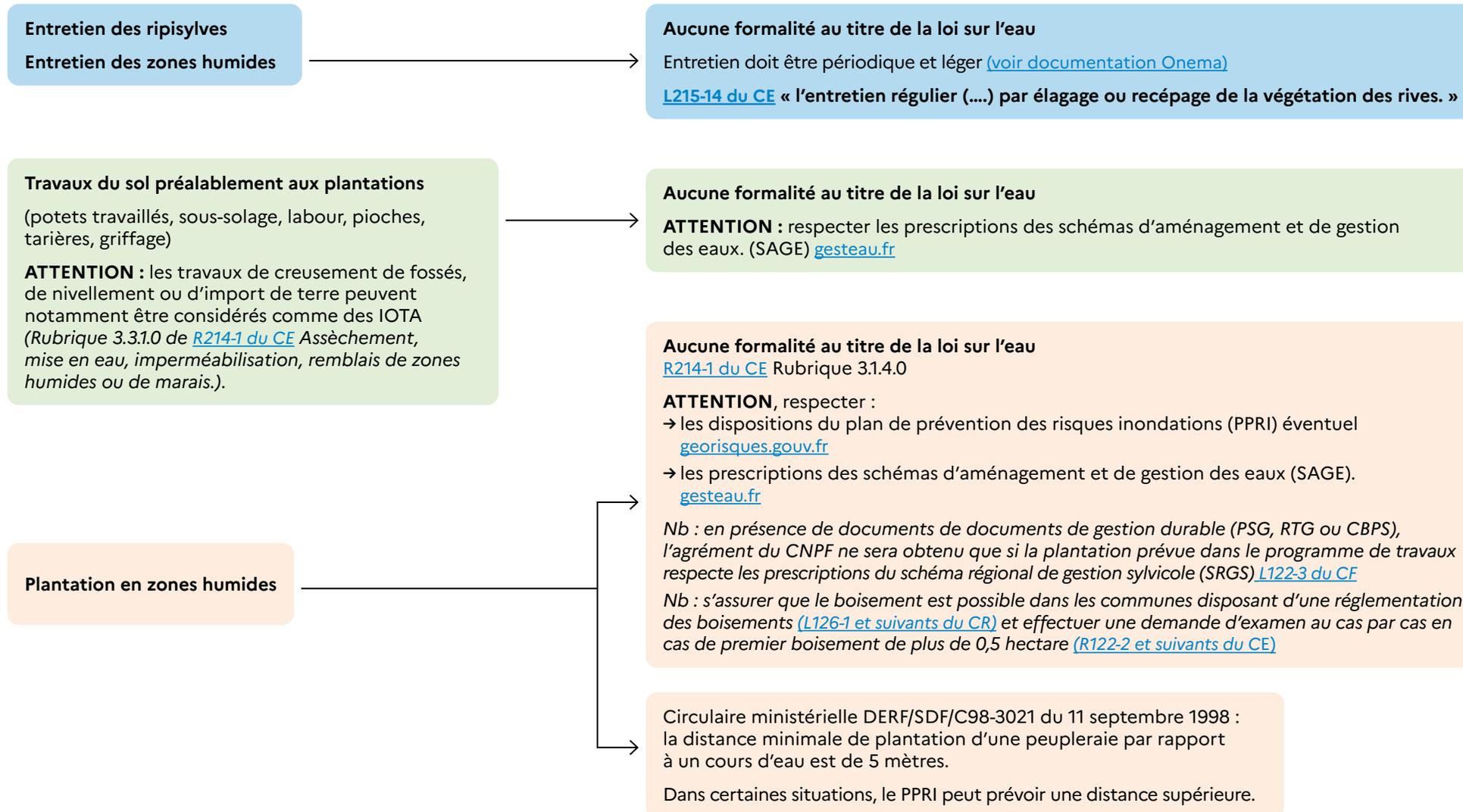
Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rubrique **3.3.1.0** de R214-1 du CE  
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 30/03/2017](#)

**CONSEIL : CONSULTER** le site EnvErgo [envergo.beta.gouv.fr](http://envergo.beta.gouv.fr)  
*Service public, gratuit permettant aux usagers d'obtenir à titre informatif et sans engager l'Administration la synthèse des réglementations environnementales auxquelles le projet est soumis, les études à mener et les procédures administratives à suivre.*



**ATTENTION :**  
Le préfet dans le cadre de périmètres de sites Natura 2000 peut abaisser le seuil déclaratif à 100m<sup>2</sup> par arrêté (liste locale [L414-4 IV du CE](#) [R414-27 du CE](#)).

## Réaliser des plantations en zone humide. Quelles formalités respecter ?





## POUR EN SAVOIR +

### 1 LOCALISATION ET INFORMATIONS : SITES RAMSAR ET ZONES HUMIDES

#### Localisation :

- [Site internet Inpn.mnhn](#) : Filtres → Types d'espaces → Zone humide protégée par la Convention de Ramsar et en cliquant sur la zone bleu foncé on a accès au code de la zone, son nom, son territoire et le type d'espace associé (cet outil permet aussi de visualiser les espaces naturels protégés et notamment de vérifier si vous êtes dans un site natura 2000)
- [Site internet Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides](#) – RPDZH (à devenir prochainement Plateforme Unifiée de données sur les Milieux Humides – PLUMH)
- [Site internet gesteau.fr](#) (SAGE)

#### Informations :

- [Site internet du centre de ressources des milieux humides de l'OFB](#)

### 2 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site internet EnVergo](#)
- [Site service public.fr](#)
- [Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)
- [Le centre national de ressources ERC-Biodiv](#) piloté par l'OFB donne accès à des informations et des outils visant à mieux comprendre et appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC).

### 3 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER SUR LE SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certain cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

#### FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
  - Pierre CAESSTEKER et Marianne BERNARD de l'OFB
  - Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

L'article [L211-1 du CE](#) pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et **concernant la gestion et l'exploitation forestière**, ils s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- 1 la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- 2 la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.
- [...]
- 7 le rétablissement de la continuité écologique.

L'activité forestière présente le risque, lors de l'exploitation, de :

- Dégrader le lit et les berges
- Nuire aux espèces en bordure de cours d'eau
- Bloquer la circulation indispensable aux espèces par la mise en place d'ouvrage pour la desserte
- Engendrer des pollutions.

En ce qui concerne les cours d'eau : [L215-71 du CE](#) (en vigueur depuis 2016) donne la définition suivante :

« Constitue un cours d'eau un **écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

[Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien](#)



### PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

#### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

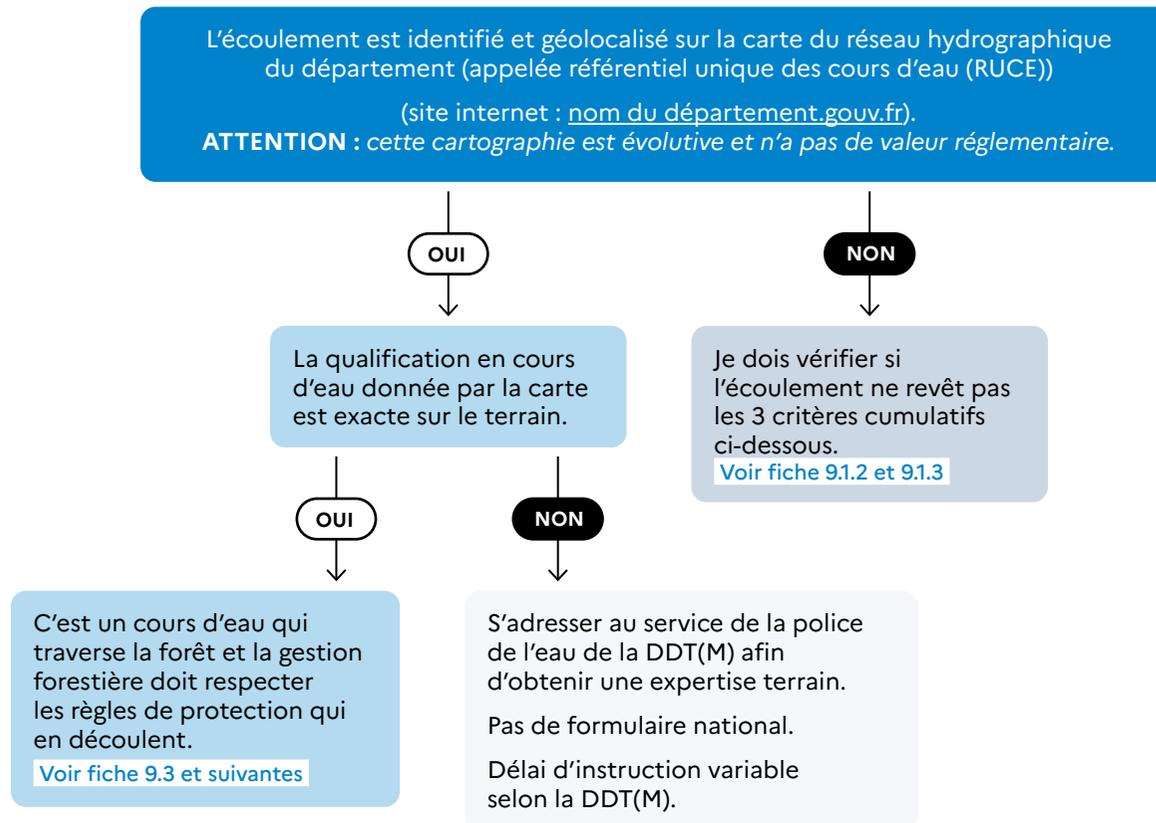
CE : Code de l'environnement  
 CU : Code de l'urbanisme  
 CF : Code forestier  
 DDT : Direction départementale des territoires

# Sommaire

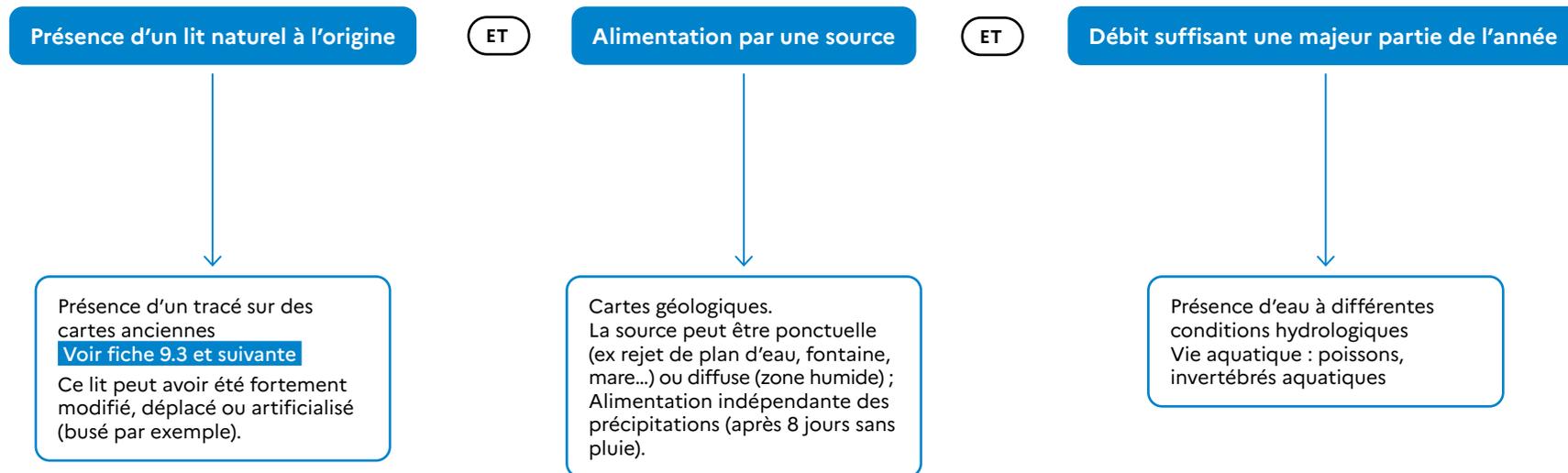
- Fiche 9.1** Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?
- 9.1.1 - Identification cartographique
  - 9.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs
  - 9.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs
  - 9.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?
- Fiche 9.2** Les fossés
- 9.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelles sont les formalités obligatoires ?
  - 9.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé
- Fiche 9.3** Les cours d'eau : règles générales
- 9.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
  - 9.3.2 - Entretenir un cours d'eau
- Fiche 9.4** Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
- 9.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.
  - 9.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.
- Fiche 9.5** Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau.
- Fiche 9.6** Pour en savoir +

## Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?

### 9.1.1 - Identification cartographique



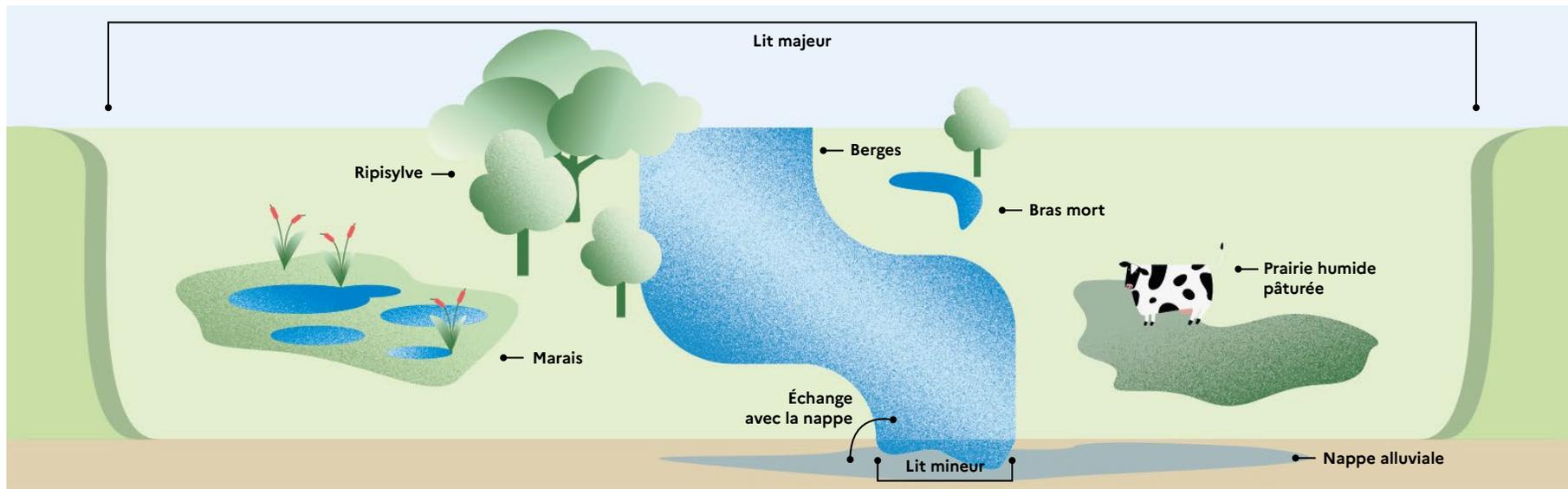
9.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs



9.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs

Présence d'un lit naturel à l'origine <b>+</b>	Alimentation par une source <b>+</b>	Débit suffisant une majeure partie de l'année <b>=</b>	Pré - Conclusion	Faisceau d'indices supplémentaires <i>Présence de berges et d'un substrat spécifique (sable, gravier, vase...) OU présence de vie aquatique OU continuité amont-aval</i>	Conclusion définitive : S'agit-il d'un cours d'eau ?	
Oui	Oui	Oui	Cours d'eau		Cours d'eau	
		Non	Non		Non	
		Indéterminé		→	Oui	Cours d'eau
			→	Non	Non	
	Non	Non	Non		Non	
	Indéterminé	Oui		→	Oui	Cours d'eau
				→	Non	Non
		Non	Non	Non		Non
			Indéterminé		→	Oui
		→		Non	Non	
Non					Non	
Indéterminé	Oui	Oui		→	Oui	Cours d'eau
				→	Non	Non
		Non	Non	Non		Non
			Indéterminé		→	Oui
		→		Non	Non	
	Non	Non			Non	
	Indéterminé	Oui		→	Oui	Cours d'eau
				→	Non	Non
		Non	Non	Non		Non
			Indéterminé		→	Oui
	→	Non		Non		

9.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?



Architecture d'un cours d'eau  
© Office International de l'Eau

**Présence d'un lit naturel à l'origine**  
*C'est un cours d'eau*

**NON**

**Ma tranchée est un fossé**

**Présence d'un tracé sur des cartes anciennes :**

- Les SCAN 25® « historiques », produits à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle, d'ancienneté variable selon les secteurs ;
- La carte d'état-major, levée entre 1820 et 1880 ;

Ce lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé (busé par exemple).

**Certains lits artificiels sont assimilés à des cours d'eau :**

- Si le lit artificiel est affecté à l'écoulement normal des eaux et permet d'assurer différents usages sur son parcours

OU

- \*s'il capte la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel qu'il remplace, remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement dans le lit naturel cf jurisprudence.

C'est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux.

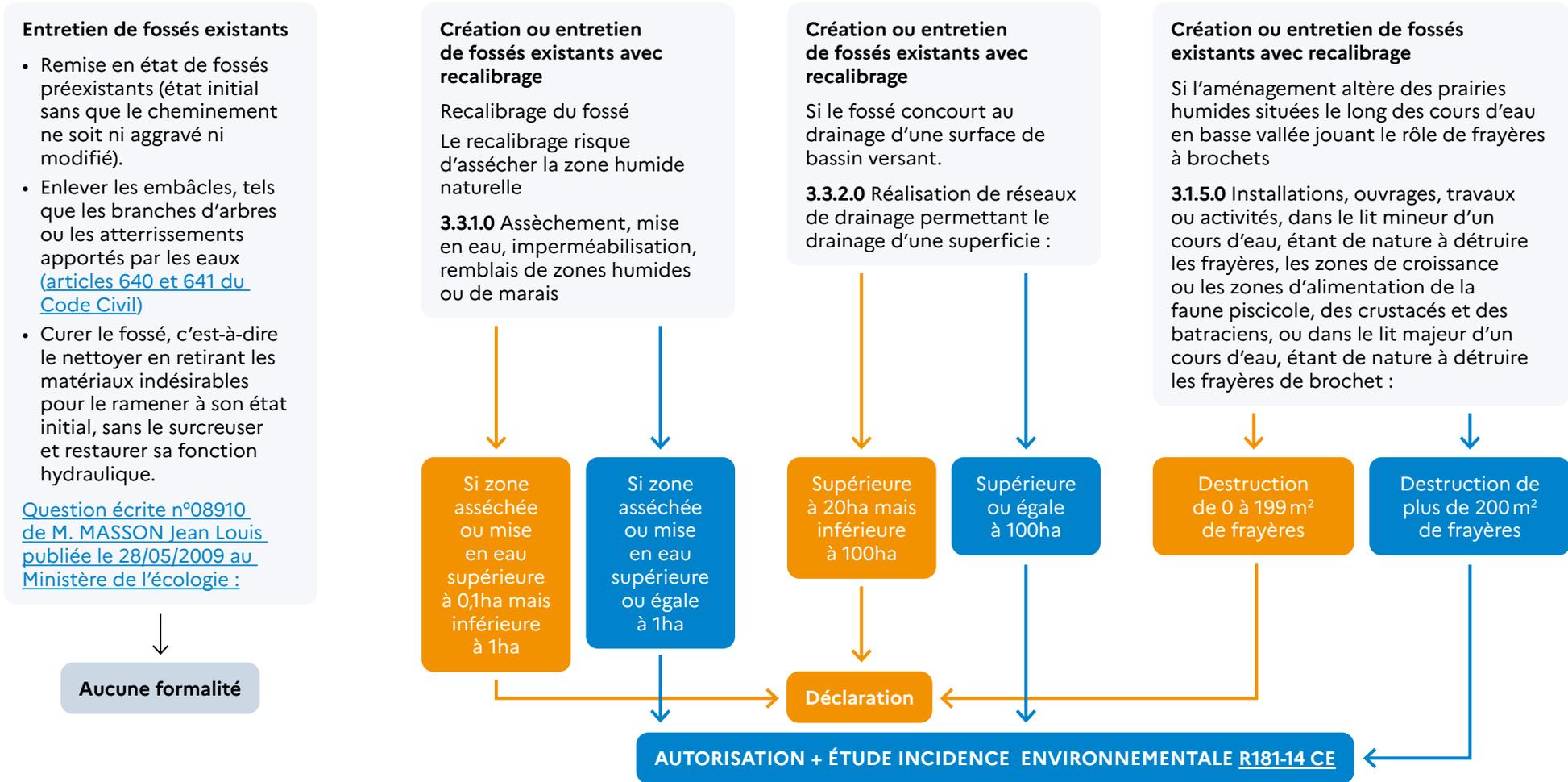
Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

# Les fossés

## 9.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelle sont les formalités obligatoires ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0 et 3.1.5.0 de R214-1 CE**

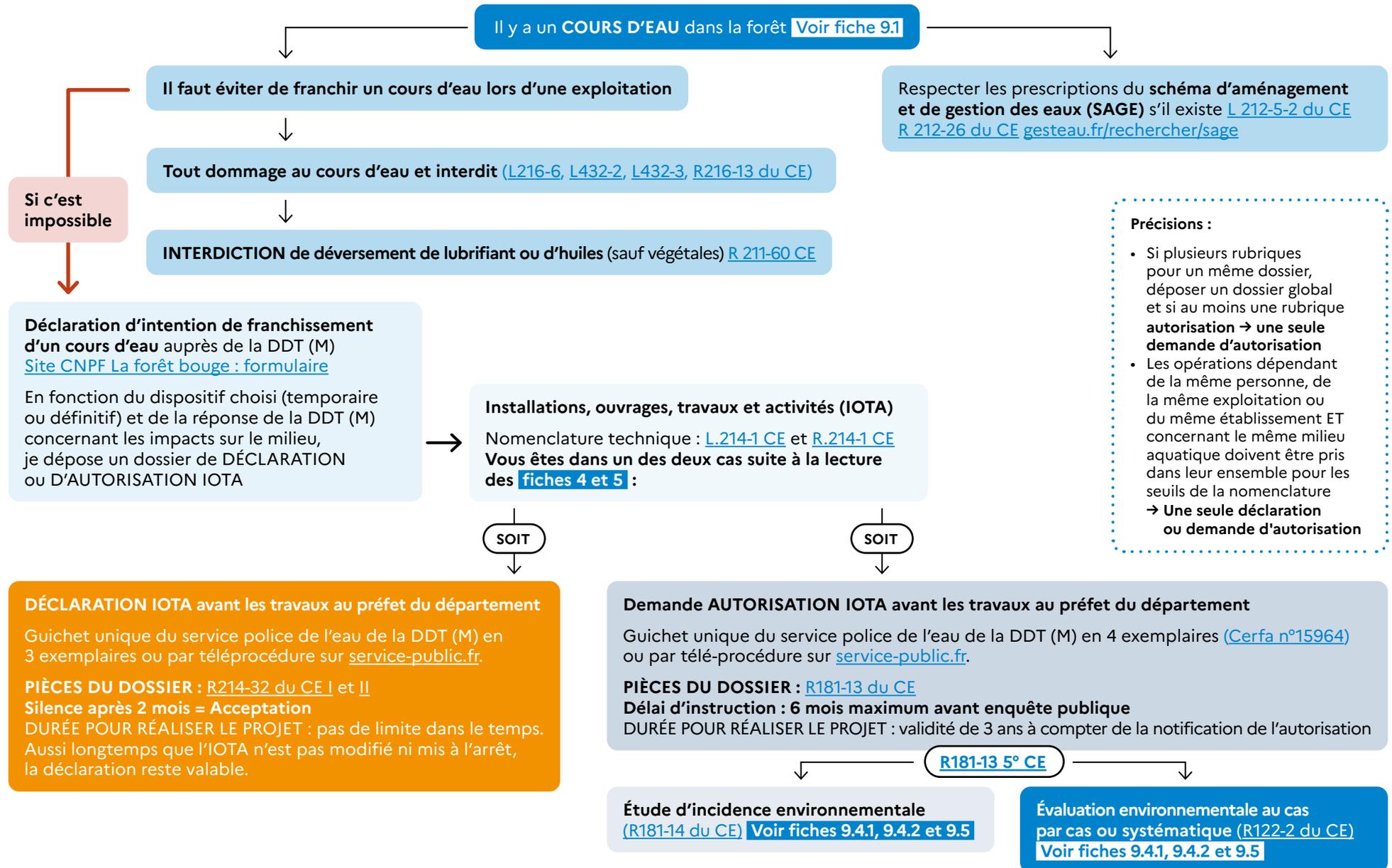


### 9.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé

- 1 Établir un programme d'intervention pluriannuel** pour les fossés (ne pas intervenir sur l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année permet aux espèces de migrer avec des zones refuges)
- 2 Intervenir avant fin mars et après début juillet**, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction
- 3 Pour la réalisation, il faut :**
  - Maintenir en herbe une partie suffisante du linéaire du fossé
  - Limiter l'afflux de terre en provenance des parcelles cultivées par l'implantation de zones-tampon végétalisées le long de certains fossés
  - Créer une mare-tampon ou une zone humide artificielle afin de collecter les sédiments
- 4 Modalités de l'entretien sédimentaire :**
  - Éviter le « profilage à blanc » c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol. Attention le fait de « re-profiler » avec utilisation d'une pelle mécanique sur un grand linéaire traçant un profil en U avec des berges à nu n'est pas de l'entretien, mais une opération de recalibrage sujette à déclaration / autorisation.
  - Enlever les sédiments par tronçon en étalant le travail sur plusieurs années, de façon à permettre la recolonisation de la végétation de la partie mise à nue
  - Ne pas sur-creuser afin de respecter le calibre des fossés (dans sa largeur et sa profondeur naturelle)
  - Réensemencer la couche superficielle du fond du fossé en re-étalant les premiers centimètres de vase extraite qui contient graines, boutures et microfaune
  - Privilégier l'enlèvement des sédiments à sec, moins dommageable pour les talus et berges, mais ne permettant pas à la faune aquatique de s'échapper
- 5 Modalités d'entretien de la végétation :**
  - Entretenir une berge sur deux en cas de fauche annuelle des berges (maintenir des lieux de vie favorables pour la faune et la flore)
  - Conserver les végétaux en crête de berges (arbustes, grands arbres et arbres morts)
  - Interdire aux troupeaux le piétinement du lit des fossés et des cours d'eau
  - Conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'écroulent et préserver la diversité biologique
  - Entretenir la végétation herbacée des berges par la fauche et le broyage des talus hors de la période de reproduction de la faune et de la flore qui s'étend chez la plupart des espèces entre fin mars et début juillet
  - Faucarder (faucher) les herbes aquatiques uniquement sur une bande médiane au milieu du fossé lorsque sa largeur le permet, c'est-à-dire en préservant la végétation aquatique proche des berges
- 6 Modalités de connexions :**
  - Conserver les connexions entre les différents canaux et milieux aquatiques

# Les cours d'eau : règles générales

## 9.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation



9.3.2 - Entretenir un cours d'eau

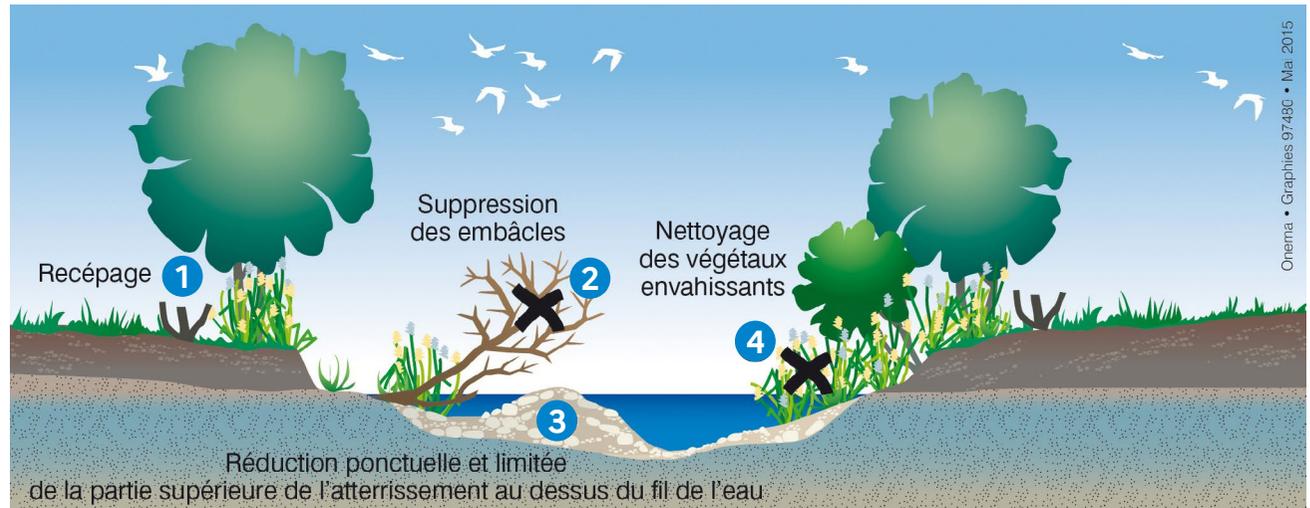
Entretenir un cours d'eau



**Pas de formalité au titre de la loi sur l'Eau**

**L'entretien doit être périodique et léger et ménager les milieux aquatiques :**

- 1 Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges ;
- 2 Enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, entravant la circulation naturelle de l'eau ;
- 3 Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- 4 Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour préserver l'état écologique du cours d'eau.



Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative  
© Onema - L'entretien des cours d'eau et des fossés - Aspects réglementaires - mai 2015

**ATTENTION, ne sont pas des procédures d'entretien mais des IOTA : [R.214-1 CE](#)**

- Curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris amphibiens) – **3.2.1.0**
- Modifier l'état naturel des berges par des techniques non végétales par un linéaire supérieur à 20 m. - **3.1.4.0**
- Recouvrir un cours d'eau, par busage sur plus de 10m. – **3.1.3.0**
- Aménager un ouvrage obstruant l'écoulement des crues ou étant un obstacle à la continuité écologique de plus de 20cm de hauteur – **3.1.1.0**
- Réaliser un remblai supérieur à 400m<sup>2</sup> dans le lit majeur – **3.2.2.0**
- Assécher directement ou non une zone humide supérieure à 0,1 hectare - **3.3.1.0** – (nb l'épaisseur du remblai n'est pas un critère pris en compte / seule compte l'action de remblayer, peu importe le motif ou la destination)
- Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 hectares – **3.3.2.0**

# Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation

## 9.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.1.0 de [R214-1 du CE](#)

### Petits ouvrages de franchissement routier (ouvrages fermés)



### Arches métalliques



### Pont en bois



### Ponceau (portique ouvert)



### Gué enroché



**3.1.4.0** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

**3.1.5.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

**3.1.3.0** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

**3.1.2.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

**3.1.1.0** Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m

Sur une longueur supérieure ou égale à 200m

Destruction de frayères jusqu'à 200m<sup>2</sup>

Destruction de plus de 200m<sup>2</sup> de frayères

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m

Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

2° Un obstacle à la continuité écologique :  
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

1° Un obstacle à l'écoulement des crues  
2° Un obstacle à la continuité écologique :  
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

Déclaration

Autorisation + Évaluation environnementale au cas pas cas [R181-13 5° du CE](#)

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

9.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) Rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de [R214-1 du CE](#)

Rampes métalliques démontables



**3.1.3.0**  
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Déclaration

Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

Pont de rondins



**3.1.5.0**  
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Destruction de frayères jusqu'à 200 m<sup>2</sup>

Déclaration

Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères

Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)

Tubes PEHD



**3.1.2.0**  
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique **3.1.4.0**, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m

Déclaration

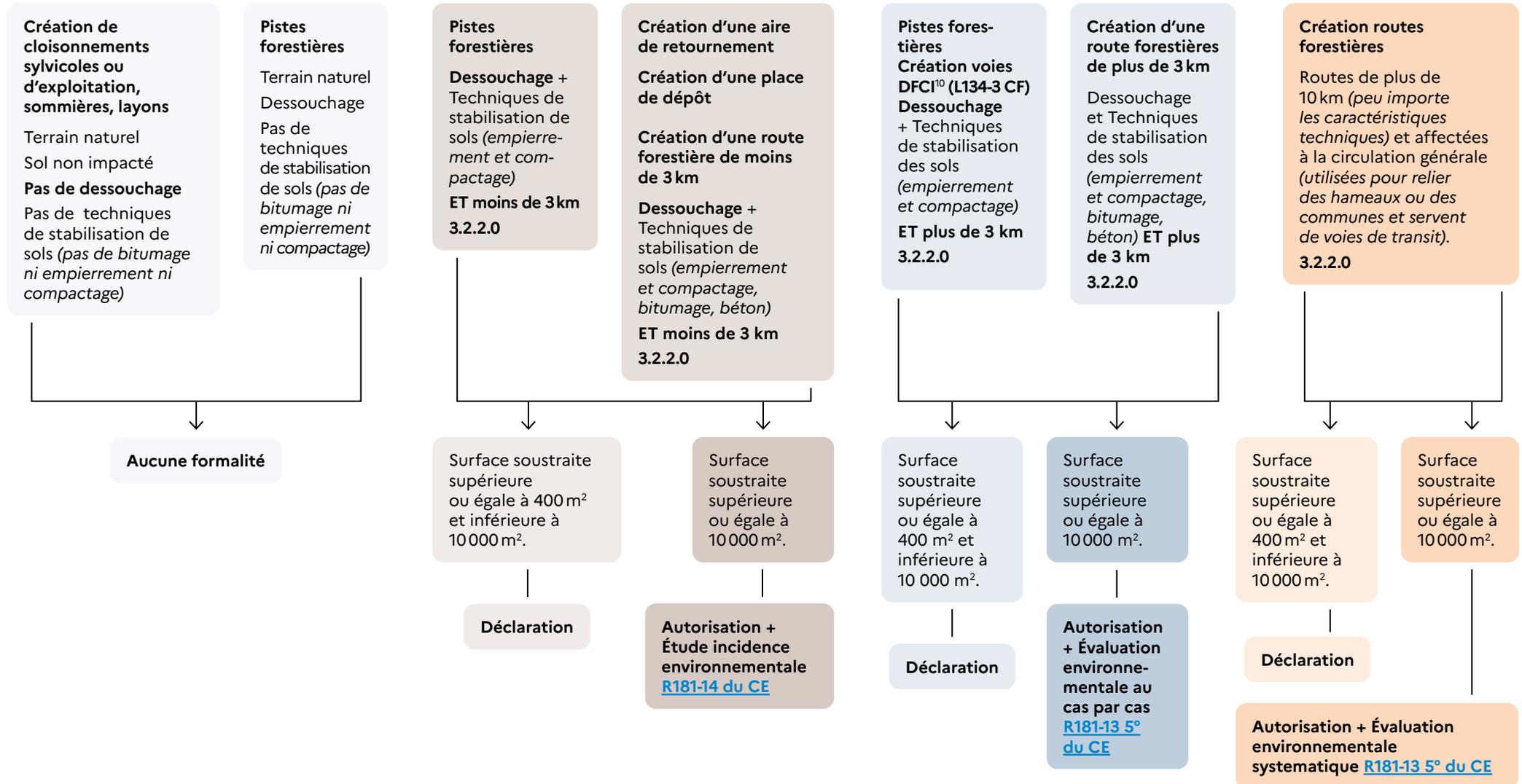
Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)

# Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau. [Voir fiche 9.1.4](#)

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.2.0 de R214-1 du CE**

« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »





## POUR EN SAVOIR +

### 1 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site ERC Biodiversité](#)
- [Site service public](#)

### 2 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER AU SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certain cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



#### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



## CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

## Qu'est-ce qu'un périmètre de protection de captage (PPC) ?

Un captage est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (captage de source, forage en nappe).

Tout captage public alimentant les populations humaines en eau doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, intégrant trois périmètres de protection destinés à assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles et réglementant les activités humaines nuisibles environnantes.

### • Périmètre de protection immédiate (PPI) :

D'une surface de quelques ares où est implanté l'ouvrage, il doit être acquis et clôturé par la collectivité de manière systématique et obligatoire. Il est en règle générale clôturé et engazonné (dérogations possibles en forêt). Sa fonction est d'éviter tout déversement ou infiltration d'éléments polluants. Toute activité y est interdite.

### • Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

C'est une zone tampon entre les activités à risque et le captage. Sa surface peut être de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares. Certaines opérations favorisant le ruissellement comme les coupes rases, le débardage, la création de pistes ou de routes forestières etc. ou encore le stockage des carburants et le ravitaillement des engins peuvent être interdites ou réglementées.

### • Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Ce périmètre est facultatif, dépend de la vulnérabilité de la ressource en eau et peut concerner l'ensemble du bassin d'alimentation de la prise d'eau, donc une surface qui peut être très grande. Certaines activités peuvent y être réglementées.

En cas de non-respect de la législation des périmètres de protections des captages, sont prévues des sanctions pénales ([L1324-3 et suivants du CSP](#)) et administratives ([L1324-1A du CSP](#)).

## Comment s'assurer que la parcelle est bien située dans un PPC ?

- 1 Via le [site internet AtlaSanté](#) → Application → Cart'Eaux → Inscription à disposition des collectivités, administrations, agences de l'Etat et professionnels. Sont disponibles :
  - les positions des captages d'alimentation en eau potable (AEP)
  - les périmètres de protections opposables (PPI, PPR, PPE)
  - les projets de périmètres de protection (si instruction DUP en cours)
  - les déclarations d'utilité publique (DUP) associées aux forages ou captages. La DUP est également consultable auprès de l'Agence régionale de santé, de la collectivité en charge de la production d'eau et des services de la Préfecture.
- 2 Ces périmètres sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou intercommunalités (PLUi) (voir [geoportail-urbanisme.gouv.fr](#) ou contacter votre mairie pour se procurer ce document).
- 3 D'ici 2025, il est prévu que les périmètres soient cartographiés directement via le site [geoportail-urbanisme.gouv.fr](#).

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

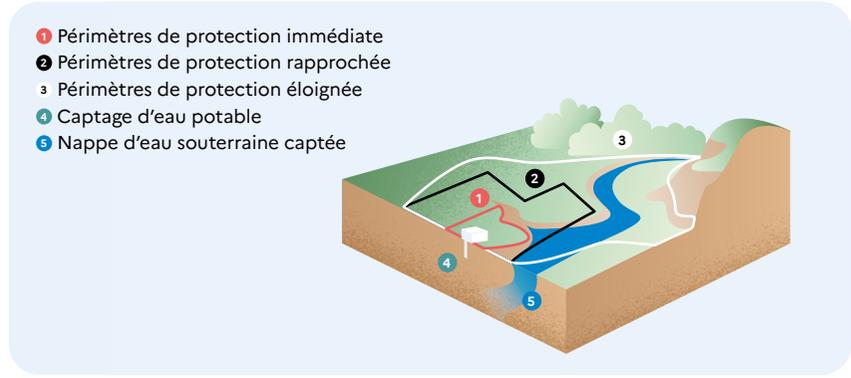
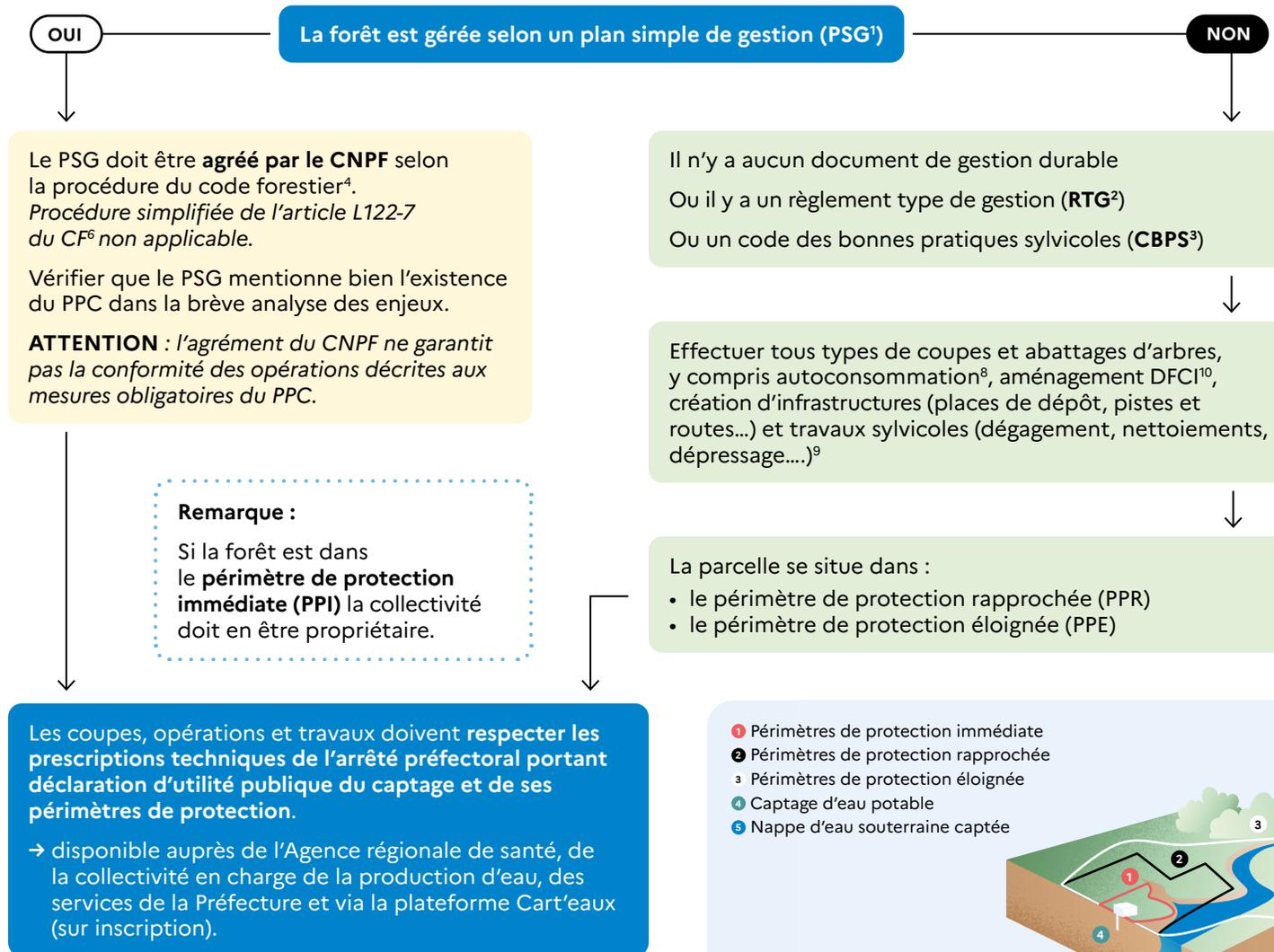
PPC : Périmètre de protection de captage  
CE : Code de l'environnement  
CU : Code de l'urbanisme  
CF : Code forestier  
CSP : Code de la santé publique  
DUP : Déclaration d'utilité publique

## Sommaire

**Fiche 10.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPC

**Fiche 10.2** Pour en savoir +

# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPC



Périmètres de protection des captages  
© BRGM - M. Villey



## POUR EN SAVOIR +

- Le site internet [sandre.eaufrance.fr](http://sandre.eaufrance.fr)
- Le guide pratique national, FPF, FBF et CNPF : [Protéger et valoriser l'eau forestière](#)
- Le site internet écologie.gouv.fr : [Protection des captages d'eau : fiche 8 : outils réglementaires](#)
- Le site internet OFB – [Centre de ressources Captages](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

## Qu'est-ce qu'une aire d'alimentation de captage ?

Par captage, on entend un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol.

L'aire d'alimentation de captages (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Le préfet du département peut désormais identifier au sein de l'AAC une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses et visant à limiter l'emploi d'engrais et de pesticides. [R114-1 à -10 du CR](#)

Il peut décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le programme d'actions. [R114-8 du CR](#)

## Comment s'assurer que la forêt est dans une AAC ?

- 1 [Via le site aires d'alimentation de captage.fr](#) → Sélectionner dans l'encart gris « aires d'alimentation de captages » en accentuant → l'opacité compléter la zone « rechercher un lieu » → clic gauche sur la zone → « consulter la fiche de l'AAC »

L'arrêté préfectoral et le programme d'actions de la zone AAC est consultable auprès de l'Agence régionale de santé, de la collectivité en charge de la production d'eau et des services de la Préfecture.

- 2 Certaines délégations interservices de l'eau et de la nature (DISEN) ont mis en ligne les arrêtés préfectoraux de délimitation des zones de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) avec des cartes et les arrêtés de programmes d'actions correspondants.



## PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

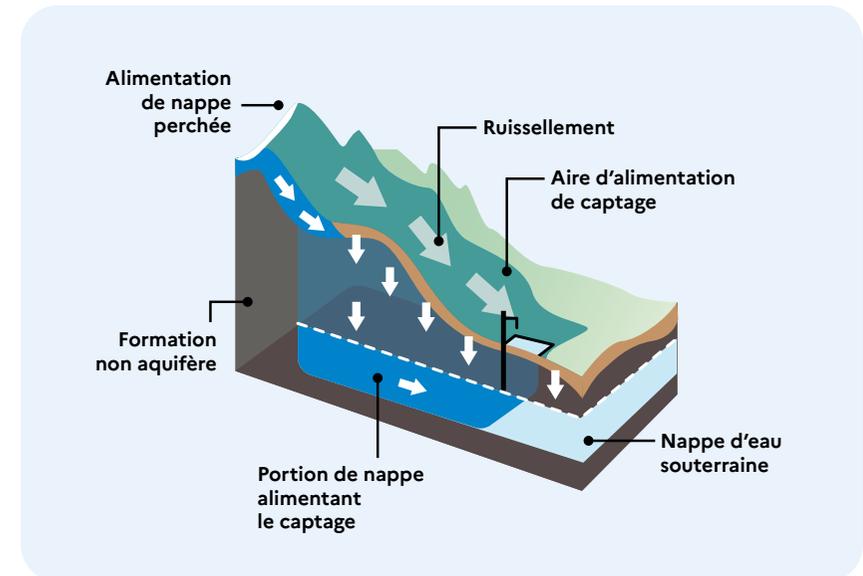
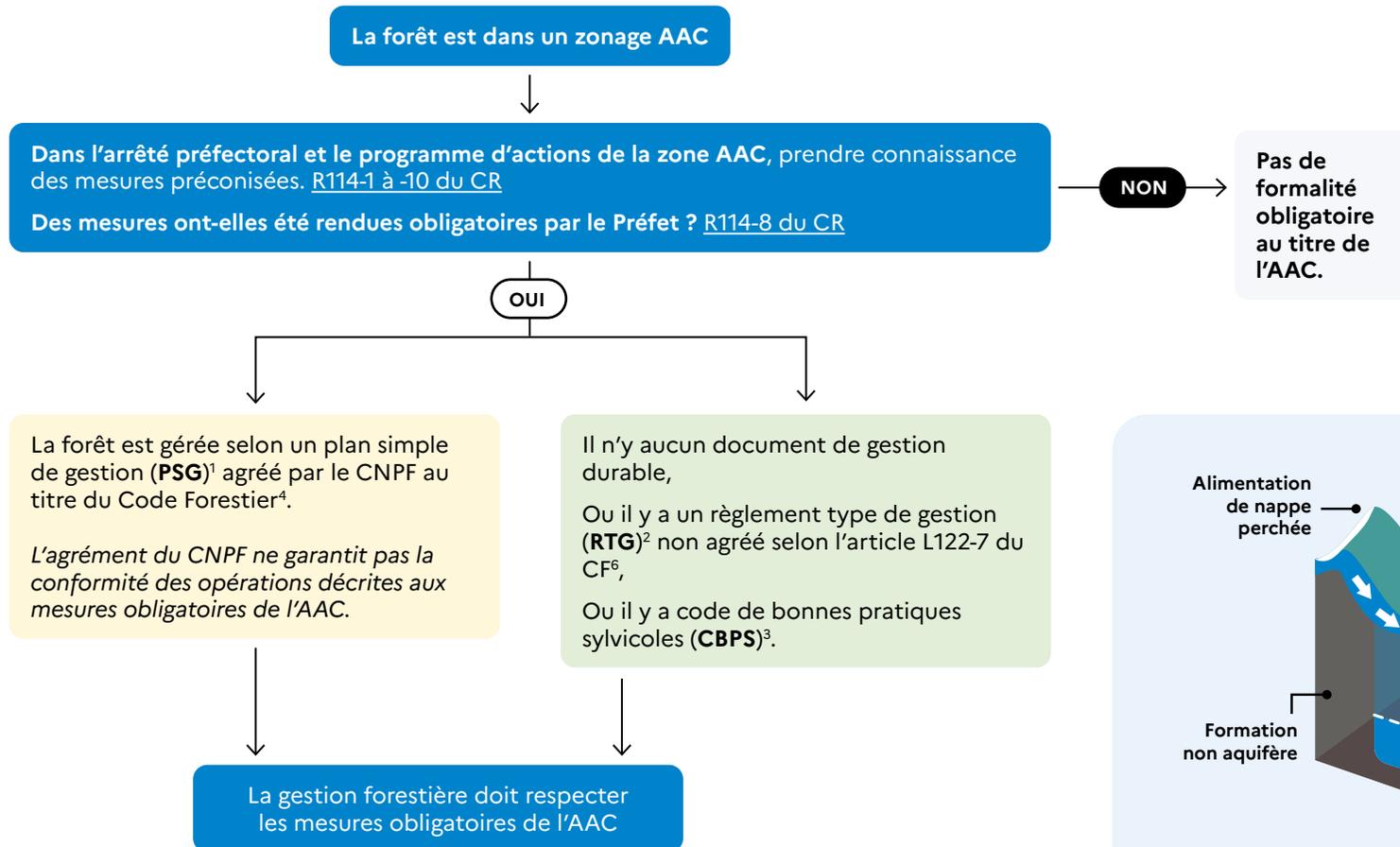
### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**AAC** : Aire d'alimentation de captage  
**CE** : Code de l'environnement  
**CF** : Code forestier  
**CR** : Code rural et de la pêche maritime

# Sommaire

- Fiche 11.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage AAC
- Fiche 11.2** Pour en savoir +

# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage AAC



Aire d'alimentation de captage : surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.  
© ministère en charge de l'Agriculture et de l'Ecologie, 2013



## POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet sandre.eaufrance.fr](http://Le site internet sandre.eaufrance.fr)
- [Site eaufrance.fr](http://Site eaufrance.fr)
- [Le guide pratique national, FPF, FBF et CNPF](#)
- [Le site internet écologie.gouv.fr](http://Le site internet écologie.gouv.fr)
- Le site OFB – [Centre de ressources Captages](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Cepées de frênes sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.  
Alain Persuy - CRPF Poitou-Charentes © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

### Qu'est-ce qu'une mare ?

Une définition technique de la mare est aujourd'hui couramment utilisée :

« La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un **maximum de 5 000 mètres carrés**. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent. »

- Une mare peut être assimilée à un plan d'eau de très faibles surface et profondeur.
- Contrairement à un étang et hors cas d'inondation temporaire dans le lit majeur, une mare n'est pas alimentée directement par un cours d'eau (définition [L215-71 du CE](#)), mais elle peut l'être par des fossés, les eaux pluviales ou la nappe phréatique.
- Une mare peut résulter de la mise en eau naturelle d'une zone humide. L'ensemble de la zone humide, y compris la mare temporaire ou permanente, sera alors soumis à la réglementation des zones humides [Voir fiche 8](#).
- Ecosystème au fonctionnement complexe, les mares sont de véritables réservoirs de biodiversité qui accueillent de très nombreuses espèces végétales (joncs, carex, nénuphars...) et animales comme lieu de développement (insectes aquatiques, crustacés, mollusques, vers, arachnides, couleuvres...) mais aussi comme lieu d'abreuvement et de souille. Les systèmes de réseau de mares connectées permettent notamment le déplacement des espèces.

### Comment s'assurer que l'étendue d'eau est une mare ?

- [Géoportail Urbanisme](#) → Rechercher → Couches  → Vue détaillée des documents d'urbanisme → Prescriptions → Traitement environnemental et paysager.
- [Consulter les inventaires naturalistes](#)



Les mares constituent un patrimoine fragile et menacé car oubliées, polluées voire comblées.

Ce milieu est pourtant privilégié tant pour les plantes que pour les animaux.

#### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier  
**CC** : Code Civil

# Sommaire

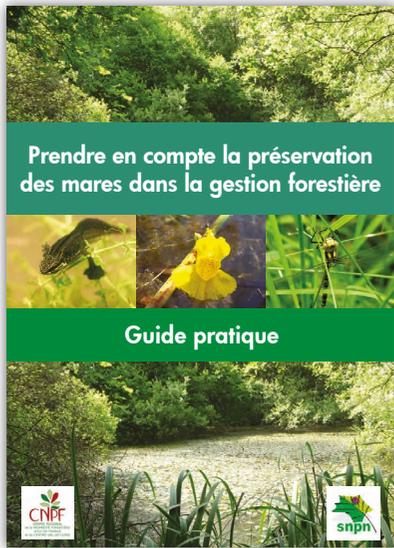
**Fiche 12.1** Mare en forêt : quelles sont les règles ?

**Fiche 12.2** Créer une mare

**Fiche 12.3** Pour en savoir +



## Mare en forêt : quelles sont les règles ?



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

**Guide CNPF : [prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière.](#)**



### Restaurer ou entretenir une mare

Pas de démarche particulière prévue par la loi sur l'eau

**ATTENTION : IL CONVIENT D'EXPORTER AU MAXIMUM LES PRODUITS DU CURAGE.**  
À partir de 400 m<sup>2</sup> de surface soustraite dans le lit majeur d'un cours d'eau, il convient d'effectuer une déclaration IOTA ([R214-1 du CE rubrique 3.2.2.0](#))

**Voir fiches 8 et 9**

- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :

### Préserver la mare

- Protection générale contre les pollutions dans le cadre de la loi sur l'eau [L216-6 du CE](#), [R211-48 du CE](#)
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et vérifier s'il existe dans :

- Un zonage : réserve naturelle (RN), arrêté de protection de biotope (APB) ou site natura 2000 **Voir fiches 13, 14 et 17**
- Le PLU de ma commune : un zonage élément à protéger loi paysage ([L151-23 du CU](#)) ou site classé ou inscrit au titre du patrimoine **Voir fiches 4 et 5** et voir s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le règlement sanitaire départemental, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du territoire local ([L562-1 & s. du CE](#)) (voir la mairie).
- Le périmètre de protection de captages alimentaires en eau ([L1321-2 & s. du CSP](#)) **Voir fiches 10**.
- Un lieu caractéristique d'un habitat d'espèces protégées ([L411-1 du CE](#), [site internet INPN](#) pour la liste réglementaire des espèces protégées, et notamment [arrêté du 8 janvier 2021 fixe la liste des amphibiens et reptiles au niveau national](#)).



## Créer une mare

## Créer une mare



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

Guide CNPF : [prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière.](#)



- Elle ne doit pas être implantée sur une source ([643 du CC](#))
- Suivre les règles de création d'un plan d'eau (si plus de 1000m<sup>2</sup> : déclaration IOTA à la DDT ([R214-1 du CE : rubrique 3.2.3.0 et 3.3.1.0](#)))
- Si elle est alimentée par prélèvement dans un cours d'eau : déclaration ou autorisation IOTA à la DDT ([R214-1 du CE rubrique 1.2.1.0 ou 1.2.1.0](#)) : Prélèvement en cours d'eau :  
>400m<sup>3</sup>/h ou >2% débit : seuil déclaration  
>1000m<sup>3</sup>/h ou >5%débit : seuil autorisation
- Si elle est implantée en lit majeur d'un cours d'eau ([L215-7-1 du CE](#))  
*Attention à la distance minimale qui doit la séparer d'un cours d'eau :*  
35 m pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5m  
10 m pour les autres cours d'eau
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :



- Un zonage : **réserve naturelle (RN), arrêté de protection de biotope (APB)** ou **site natura 2000** [Voir fiches 13, 14 et 17](#)
- Le PLU de ma commune : un zonage **élément à protéger loi paysage** ([L151-23 du CU](#)) ou **site classé ou inscrit** au titre du patrimoine [Voir fiches 4 et 5](#) et s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le **règlement sanitaire départemental**, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le **plan de prévention des risques inondations (PPRI)** du territoire local ([L562-1 & s. du CE](#)) (voir la mairie).
- Le **périmètre de protection de captages** alimentaires en eau ([L1321-2 & s. du CSP](#)).
- Un lieu caractéristique d'un **habitat d'espèces protégées** ([L411-1 du CE](#), [site internet INPN](#) pour la liste réglementaire des espèces protégées, et notamment [arrêté du 8 janvier 2021 fixe la liste des amphibiens et reptiles au niveau national](#)).



## POUR EN SAVOIR +

- Site CNPF Ile de France : [Guide : prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière](#)
- Sur le lien entre les mares et les BCAE : [Télépac - Fiche Conditionnalité - BCAE7 - Maintien des particularités topographiques](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Une mare forestière dans l'Orne.  
Audrey Marcou © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

**Mars 2025**



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

## Qu'est-ce qu'une Réserve Naturelle ? Pourquoi la préserver ?

L'objectif de la création d'une Réserve Naturelle est de protéger juridiquement et d'assurer la gestion, des espaces naturels fragiles et remarquables compris dans son périmètre. Ainsi, ce statut assure une conservation efficace et durable de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements minéraux et des fossiles.

Selon les enjeux, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales), aux Régions (réserves naturelles régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles classées en Corse).

La protection passe par une réglementation adaptée et une gestion locale planifiée et concertée, élaborée et mise en œuvre par un gestionnaire, assisté par un comité consultatif en lien avec les acteurs du territoire et éventuellement d'un comité scientifique, Il rédige le plan de gestion de la réserve arrêté pour une durée de cinq ans.

Les principales règles régissant une Réserve Naturelle sont :

- Les territoires classés en réserve naturelle **ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect**, sauf autorisation spéciale. [L332-9 du CE](#) Le non-respect de cette règle constitue un délit. [L332-25 du CE](#)
- L'acte de classement de la réserve naturelle peut notamment réglementer ou interdire les activités forestières [L332-3 alinéa 2 du CE](#).
- Le classement en réserve naturelle peut ouvrir le droit pour le propriétaire justifiant d'un préjudice direct, certain et matériel d'obtenir une indemnisation. La demande doit être effectuée dans un délai de six mois après la notification de la décision de classement [L332-5 du CE](#).

- Le document de gestion durable régulièrement entré en vigueur doit être mis en conformité dans un délai de cinq ans avec la décision de classement et parfois avec son plan de gestion, lorsque la décision de classement le prévoit expressément. [L122-3-1 du CF](#) et [R332-12 du CE](#)

**Le statut de « réserve naturelle » est l'un des plus forts statuts de protection de la nature en France. En 2024, on dénombre 359 réserves naturelles.**

## Comment s'assurer que la forêt est une Réserve Naturelle ?

La décision de classement en réserve naturelle est notifiée par le préfet aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

- [Site geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « réserves naturelles nationales » « réserves naturelles régionales » « réserves naturelles de Corse »
- [Site la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « réserve naturelle » permet de visualiser le cadastre et les contours de la réserve naturelle et d'accéder à des fiches pratiques.
- [Site inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  réserves naturelles « réserves naturelles nationales » « réserves naturelles régionales » « réserves naturelles de Corse »

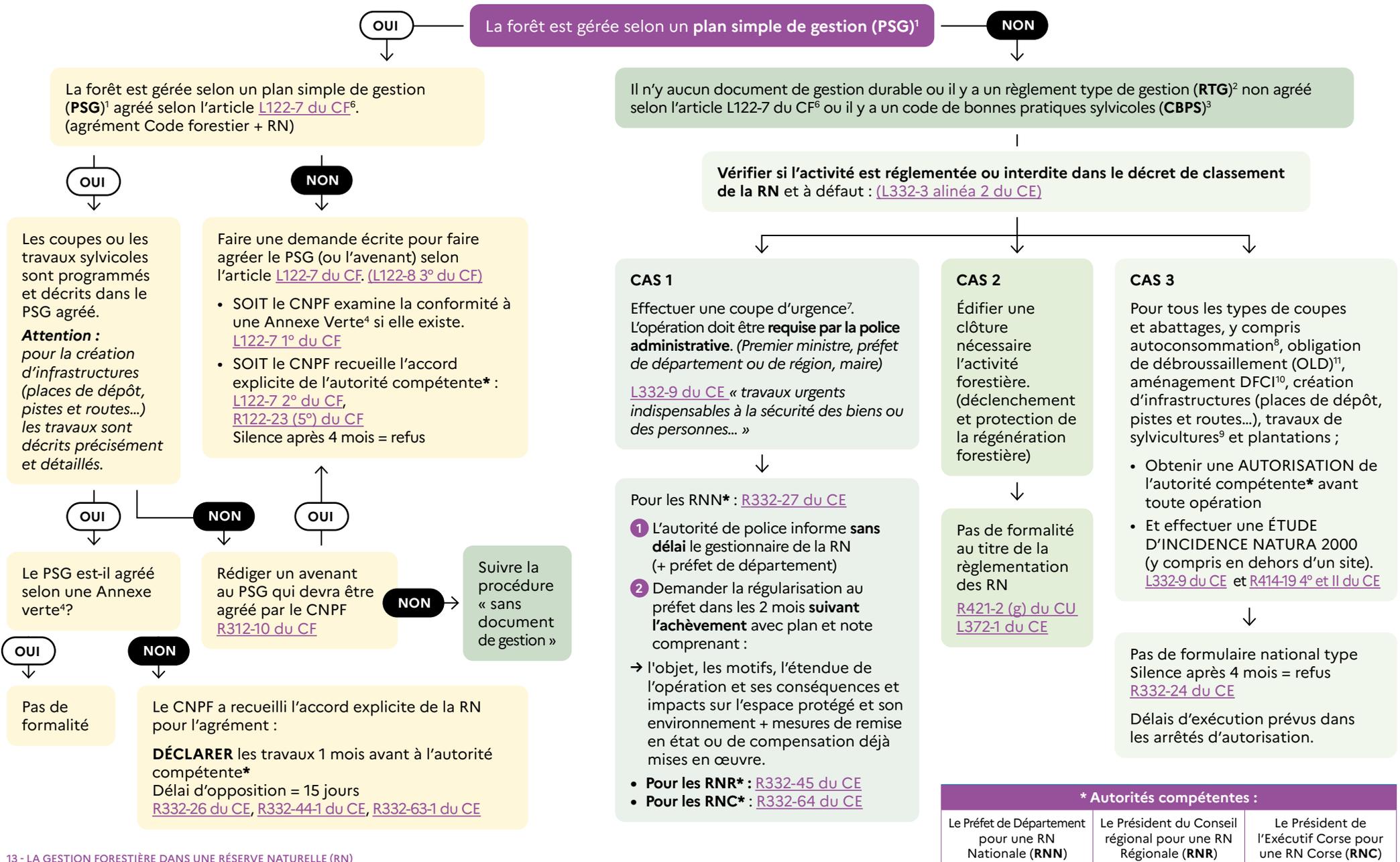
### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**RN** : Réserve naturelle  
**RNN** : Réserve naturelle nationale  
**RNR** : Réserve naturelle régionale  
**RNC** : Réserve naturelle de Corse  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier

## Sommaire

- Fiche 13.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une Réserve Naturelle (RN)
- Fiche 13.2** Pour en savoir +

# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une Réserve Naturelle (RN)





## POUR EN SAVOIR +

- Pour une information générale et détaillée et connaître l'organisme gestionnaire d'une réserve : [le site internet des réserves naturelles de France](#)
- Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)



Chandelle dans une réserve naturelle des Vosges  
Sylvain Gaudin © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Céline CANINI et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPPC**) de l'**OFB**

**Mars 2025**



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

## Qu'est-ce qu'un Arrêté Préfectoral de Protection ? Pourquoi le préserver ?

Les **arrêtés préfectoraux de protection (APP)** sont des outils réglementaires permettant de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire de nature à empêcher « l'altération, la dégradation ou la destruction » d'un habitat naturel, d'un biotope ou d'un site géologique ».

Il y a une distinction entre APB et APHN : l'APB « tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes **dans la mesures où elles sont compatibles avec les objectifs de protection** », cette précision ne figure pas dans l'APHN. Au contraire, l'APHN doit proposer des mesures pour rendre les activités compatibles avec les objectifs de protection. Il n'y a donc pas le même niveau de protection.

Néanmoins, la procédure est la même pour les APB et les APHN concernant la gestion forestière.

## Comment s'assurer que la forêt est concernée par un APB ou un APHN ?

- [Site geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « Arrêtés de protection de biotope » / habitats naturels : Fiche technique (lien vers site INPN et arrêté préfectoral)
- [Site la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « Arrêtés de protection de biotope »
- [Site inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  arrêtés de protection : « Arrêté de protection de biotope » « Arrêté de protection des Habitats Naturels » / Fiche du site et arrêté préfectoral.

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

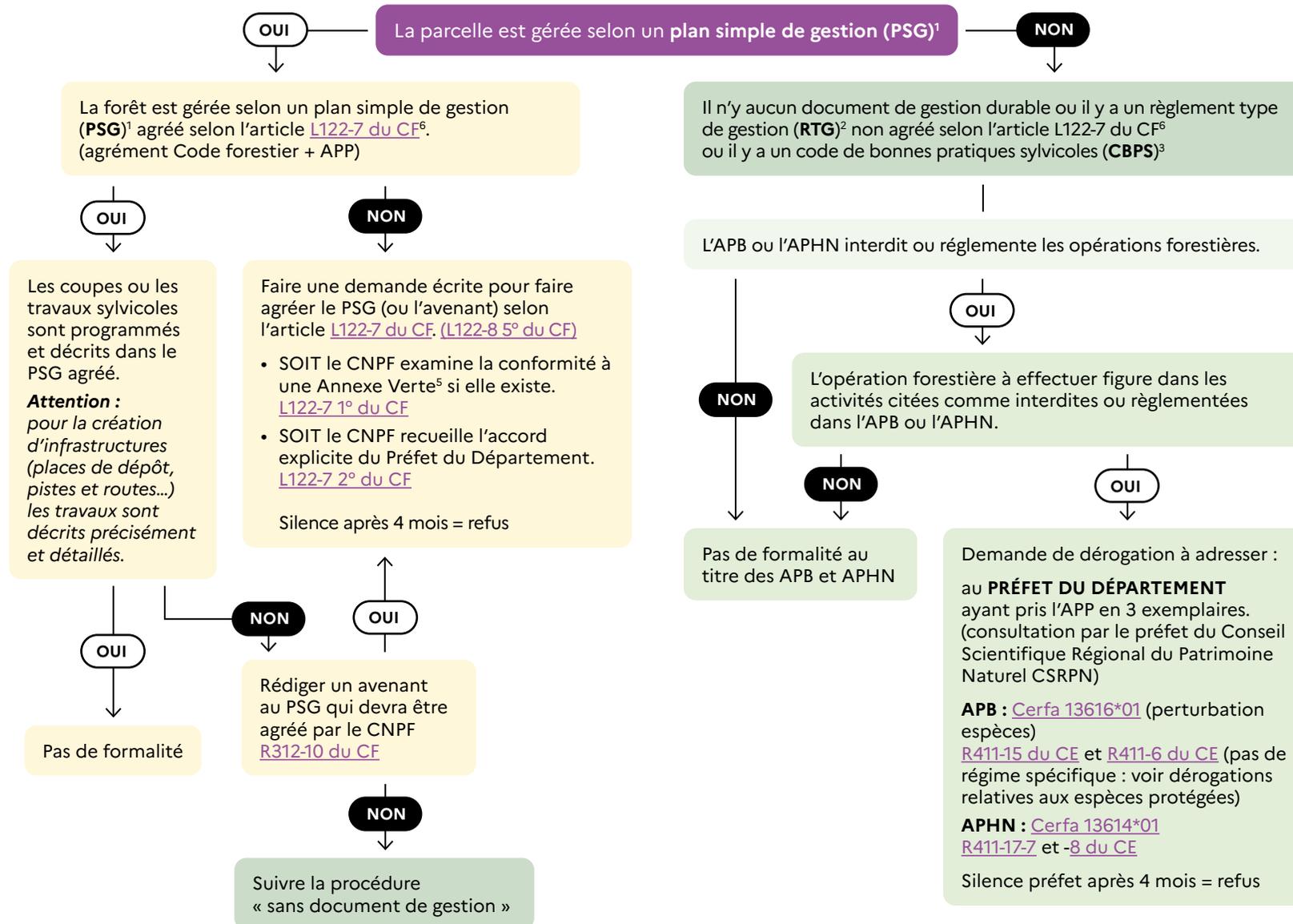
**APP** : Arrêtés préfectoraux de protection  
**APB** : Arrêté de protection de biotope  
**APHN** : Arrêté de protection des habitats naturels  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier

## Sommaire

**Fiche 14.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une parcelle concernée par un APB ou un APHN

**Fiche 14.2** Pour en savoir +

## Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une parcelle concernée par un APB ou un APHN



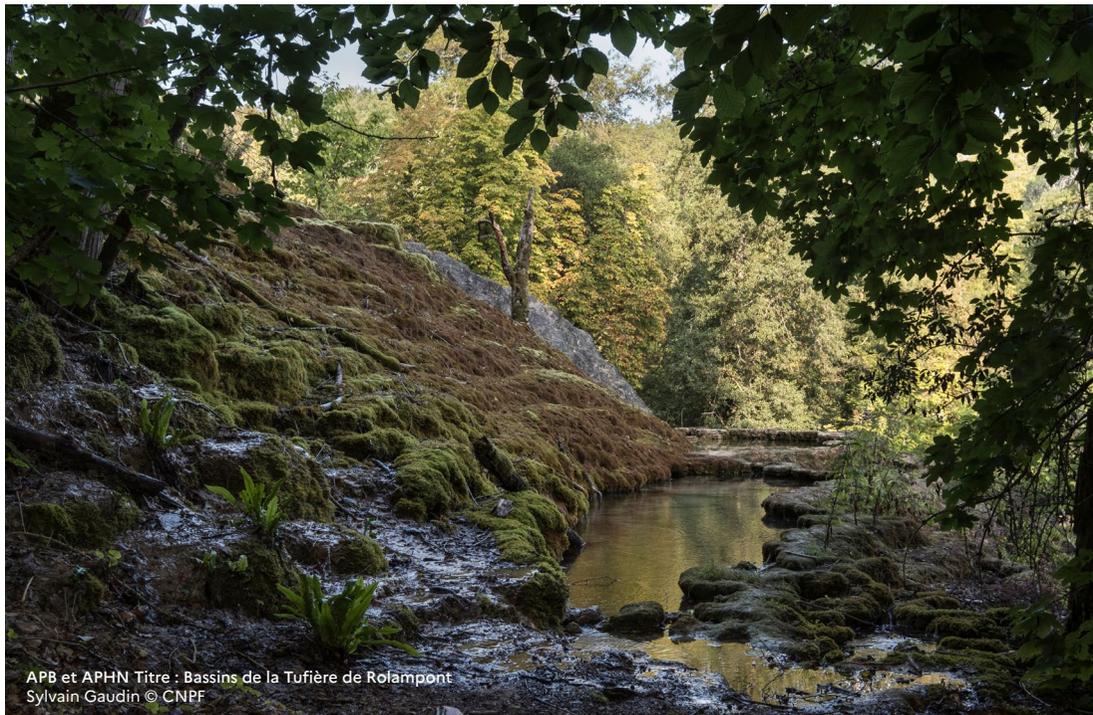


## POUR EN SAVOIR +

**Pour tout renseignement**, contactez la direction départementale des territoires (**DDT**) de votre département pour obtenir la copie de l'arrêté préfectoral.

- Le site [inpn.mnhn.fr](https://inpn.mnhn.fr) met à disposition de téléchargement les arrêtés préfectoraux (Module de recherche).

**Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois** : [cnpf.fr](https://cnpf.fr)



APB et APHN Titre : Bassins de la Tufière de Rolampont  
Sylvain Gaudin © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Florent ROMAGOUX et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPCC**) de l'**OFB**

Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

## Qu'est-ce qu'un Parc national ? Pourquoi le préserver ?

La création d'un Parc national, par décret en Conseil d'État, vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de portée nationale et internationale et à conserver des espaces naturels fragiles : faune, flore, sol, sous-sol, atmosphère, eaux et en général milieu naturel.

Ce territoire de protection forte de la Nature est géré par un établissement public de l'État doté d'un Conseil d'Administration avec un puissant ancrage local, sous tutelle du ministère en charge de l'Environnement et avec une convention de rattachement avec l'Office français de la biodiversité.

Un Parc national comprend :

- **Un ou plusieurs cœurs**, de protection forte, dans lequel s'applique une réglementation particulière (définie par le Code de l'environnement, le décret de création et la charte du Parc national)
- **Une « aire d'adhésion »** regroupant les communes situées dans « l'aire optimale d'adhésion » (ou « aire potentielle d'adhésion ») fixée lors de la création et qui ont décidé d'adhérer à la charte du Parc national.
- **La charte d'un PN** est un document écrit, issu de la concertation entre les communes et les acteurs du territoire qui projette dans le territoire pour 15 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du patrimoine naturel, culturel, paysager.

Le recueil juridique accessible sur [le site internet des Parcs nationaux](#) permet de prendre connaissance **des décrets de création (et révisions) et des chartes particuliers à chaque Parc national.**

## Comment s'assurer que la parcelle est bien située dans un Parc national ?



Il existe actuellement 11 parcs nationaux, dont 8 en France métropolitaine et 3 en Outre-Mer.

Extrait de [parcsnationaux.fr](#)

- **Site geoportail** : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → parcs nationaux (accès fiche technique INPN)
- **Site la forêt rouge** : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « parc national » permet de visualiser le cadastre et les contours du parc national et d'accéder à des fiches pratiques.



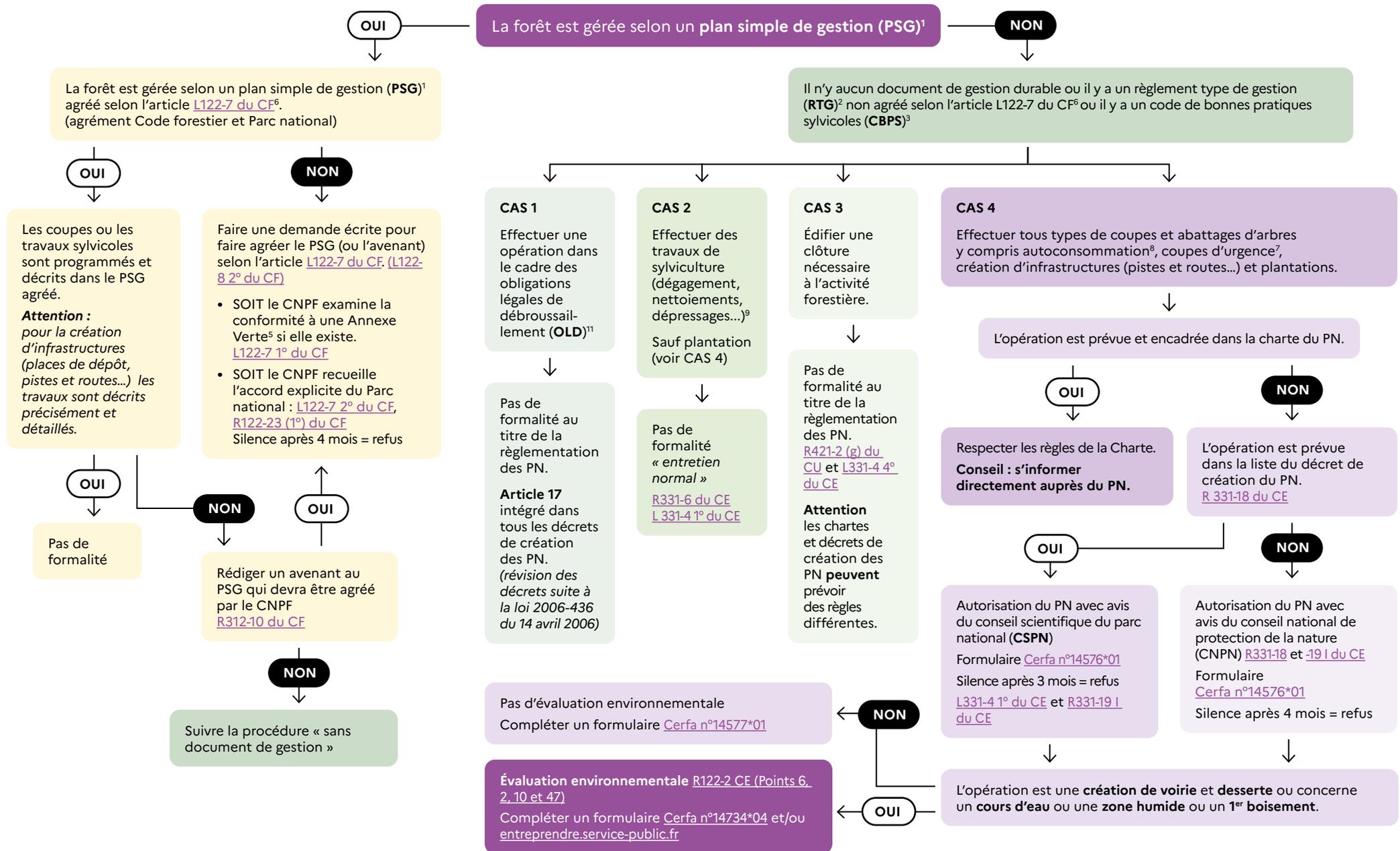
Extrait de [parcsnationaux.fr](#)

## Sommaire

- Fiche 15.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans le CŒUR d'un Parc national (PN)
- Fiche 15.2** Pour en savoir +



# Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans le CŒUR d'un Parc national (PN)

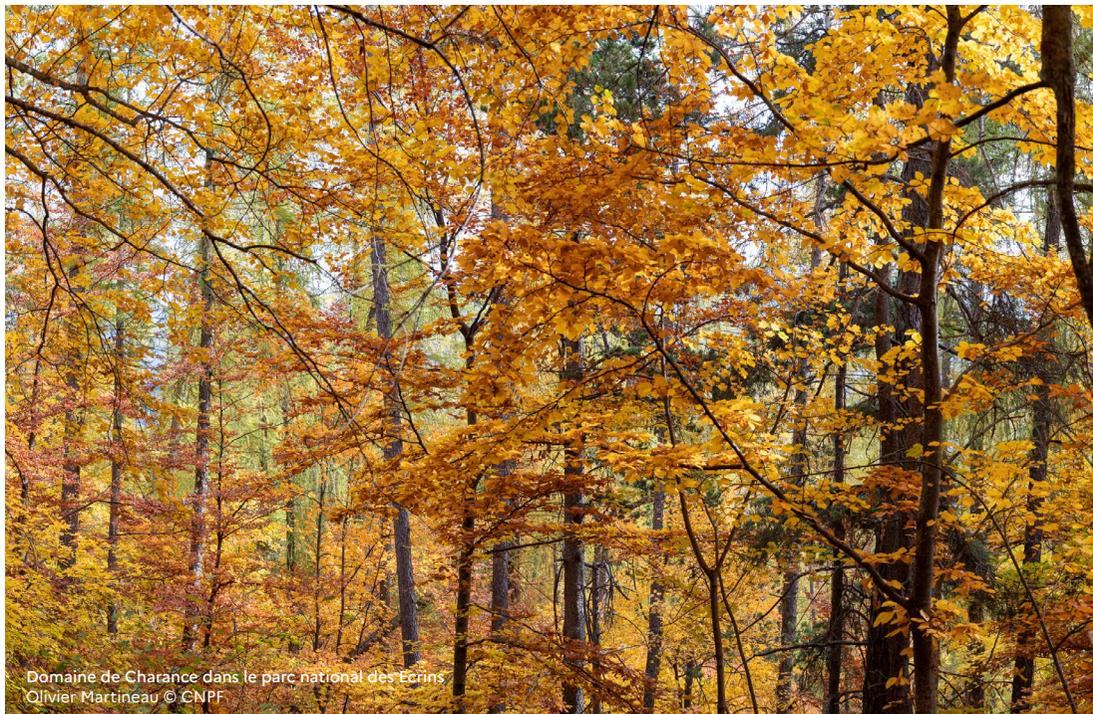




## POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet des parcs nationaux](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Domaine de Charance dans le parc national des Ecrins  
Olivier Martineau © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
  - Marianne BERNARD et la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**
  - du réseau des Parcs nationaux de France

**Mars 2025**



## CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous  
un rôle  
à jouer**

## Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ?

Les ZNIEFF sont des zones d'inventaires scientifiques localisant et décrivant les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan faunistique et/ou floristique.

Il existe deux types de zones :

- **ZNIEFF de type 1** : généralement de taille réduite, ces secteurs abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales et présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces – par exemple une tourbière).
- **ZNIEFF de type 2** : cet ensemble géographique désigne un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. (par exemple un massif forestier)

Question n°45729 LACHAUD au Ministre de l'Écologie : 10/08/2004 (réponse le 8/03/2005) « Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est donc un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ses données doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact »

En métropole, on compte près de 19500 zones (17250 type 1, 2243 de type 2).

## Comment s'assurer que la forêt est dans une ZNIEFF ?

- [Site geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) » - type I ou type II
- [Site la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « ZNIEFF » permet de visualiser le cadastre et les contours de la ZNIEFF d'accéder à des fiches pratiques.
- [Site inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  arrêts de protection : « Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique »

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

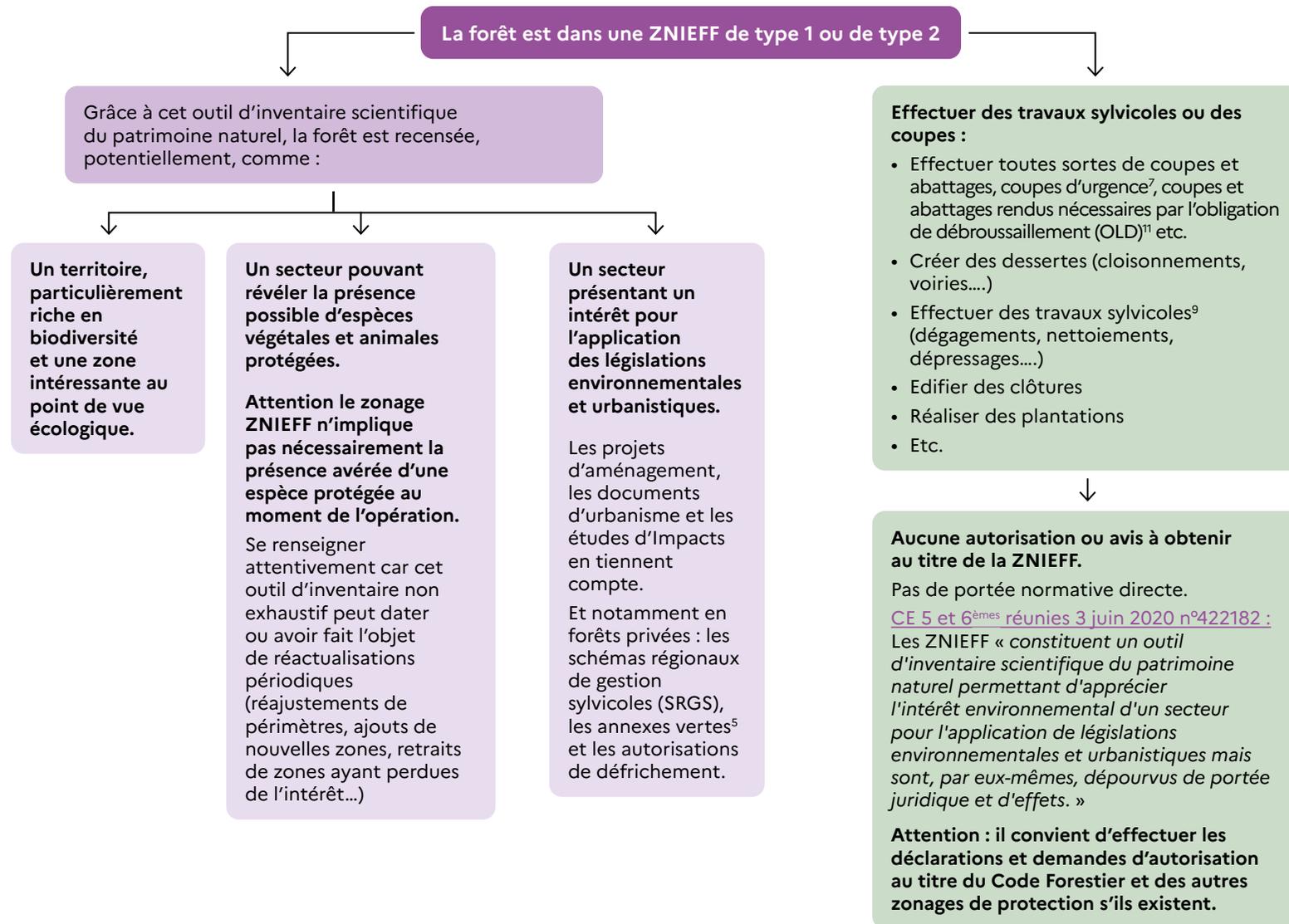
**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier

## Sommaire

- Fiche 16.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une ZNIEFF
- Fiche 16.2** Pour en savoir +



## Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une ZNIEFF





## POUR EN SAVOIR +

- Le site [inpn.mnhn.fr](https://inpn.mnhn.fr) met à disposition de téléchargement les les inventaires ZNIEFF (Moteur de recherche).
- [Fiche outil OFB](#)
- Pour avoir des informations locales : les sites des DREAL

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](https://cnpf.fr)



ZNIEFF du marais du Vivier (communes de Trigny et Chenay en Champagne-Ardenne)  
Sylvain Gaudin – CRPF CA © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Céline CANINI et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPCC**) de l'**OFB**

Mars 2025



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous un rôle à jouer**

## Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 et pourquoi le protéger ?

Depuis le sommet de Rio en 1992, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000 composé de deux zonages :

- **Zones de protection spéciale (ZPS)** qui protègent les oiseaux, leurs nids et leurs habitats (proposition de site par le Préfet – arrêté ministériel).
- **Zones spéciales de conservation (ZSC)** qui ont pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (proposition de site par le Préfet – proposition de Site d'Importance Communautaire validée par l'UE – arrêté ministériel).

Constitué au moment de la création du site Natura 2000, le **comité de pilotage (COFIL)** est un organe officiel de concertation et de débat. Il a notamment pour charge d'élaborer le **document d'objectifs (DOCOB)** qui présente un état des lieux des espèces et habitats remarquables ainsi que des usages locaux. Il précise les différentes mesures à adopter sur le site. Ainsi, les sites ont un COFIL et un DOCOB.

La mise en œuvre effective du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est assurée par un **animateur ou opérateur de site** qui peut être un employé de l'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB (structure porteuse) ou un prestataire qui agit pour son compte.

**Les contrats Natura 2000**, conclus pour cinq ans, relèvent d'une démarche volontaire des propriétaires. Ils contiennent une description des engagements « à faire ou à ne pas faire » répondant aux objectifs de préservation ou de restauration du site et qui **donnent lieu au versement d'une contrepartie financière** (N.B.: les contrats forestiers visant le développement des arbres sénescents sont signés pour 5 ans mais ils peuvent engager le bénéficiaire à maintenir les arbres sénescents pendant 30 ans.)

La **charte Natura 2000** est constituée d'une liste d'engagements types. Elle correspond au **respect de conditions pour la bonne conservation des habitats et des espèces, n'entraînant aucun surcoût et ne nécessitant pas de contrepartie financière**. La charte Natura 2000 relève d'une adhésion volontaire à la logique de développement durable poursuivie sur le site. Elle est conclue pour cinq ou dix ans.

**19% de la superficie totale des forêts françaises est classée Natura 2000 en France.**

## Comment s'assurer que la forêt est dans un site Natura 2000 ?

- **Site geoportail** : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → Site Natura 2000 (directive oiseaux) ou sites Natura 2000 (directive habitats)
- **Site la forêt bouge** : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « Natura 2000 », permet de visualiser le cadastre et les contours de la zone et d'accéder à des fiches pratiques.
- **Site inpn.mnhn.fr** :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  sites natura 2000
- **Site Infoterre.brgm.fr** : couches  → espaces protégés, Sites natura 2000 – directive habitats ou sites natura 2000 – directive oiseaux. La délimitation du site est reportée s'il y a lieu au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la Commune y tenant lieu.

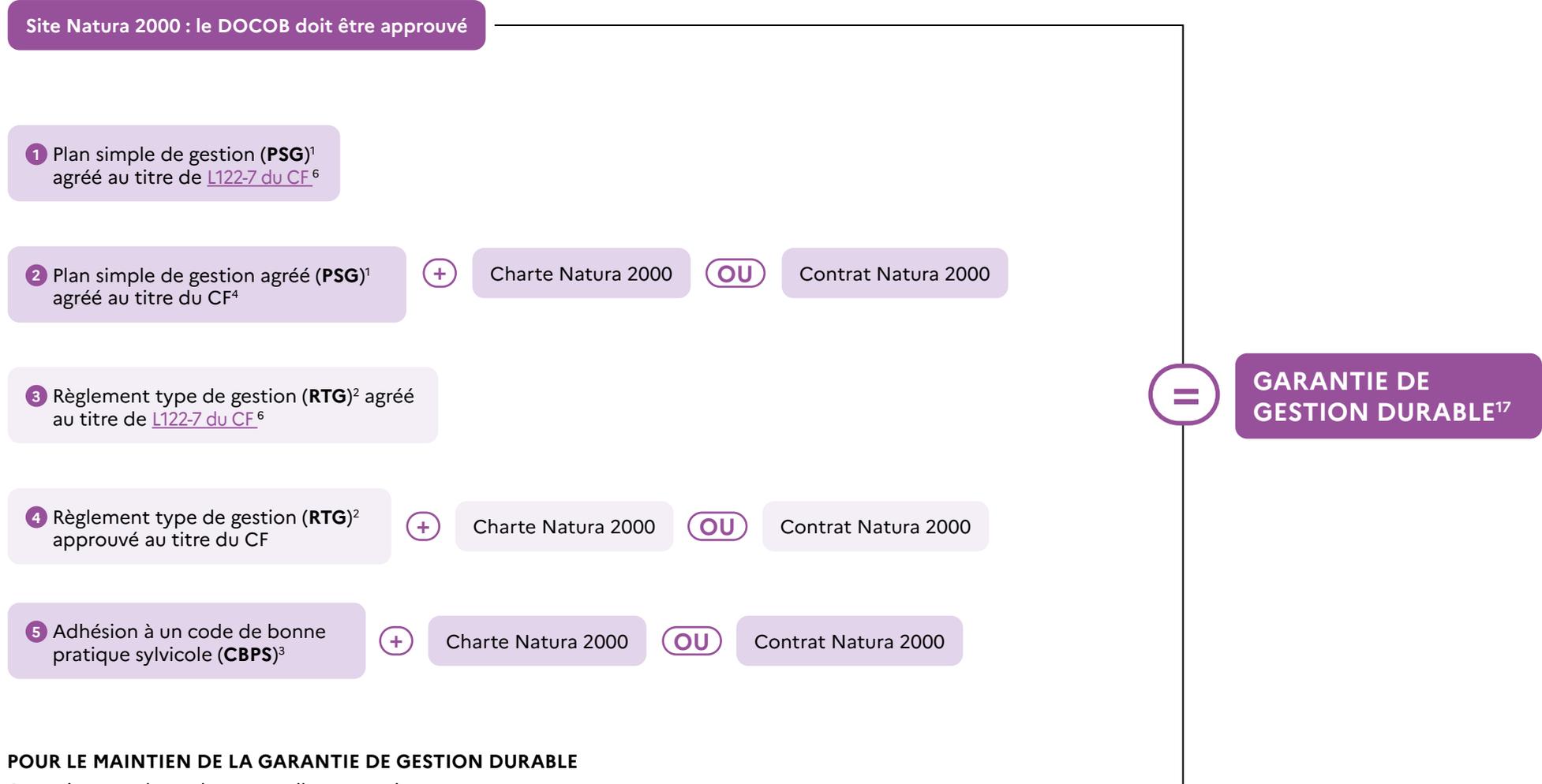
**LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS**

**N2000** : Natura 2000  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**CF** : Code Forestier  
**N.B.** : Nota Bene

## Sommaire

- Fiche 17.1** La parcelle est dans un Site Natura 2000.  
Quelles sont les cinq possibilités pour bénéficier d'une garantie de gestion durable (articles L122-3 et L124-3 du CF) ?
  
- Fiche 17.2** La forêt est dans un site Natura 2000.  
Quelle est la procédure pour assurer la gestion avec un PSG agréé ?
  
- Fiche 17.3** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Natura 2000.
  
- Fiche 17.4** En savoir +

**La parcelle est dans un Site Natura 2000.  
Quelles sont les cinq possibilités pour bénéficier d'une garantie de gestion durable (articles [L122-3](#) et [L124-3 du CF](#)) ?**

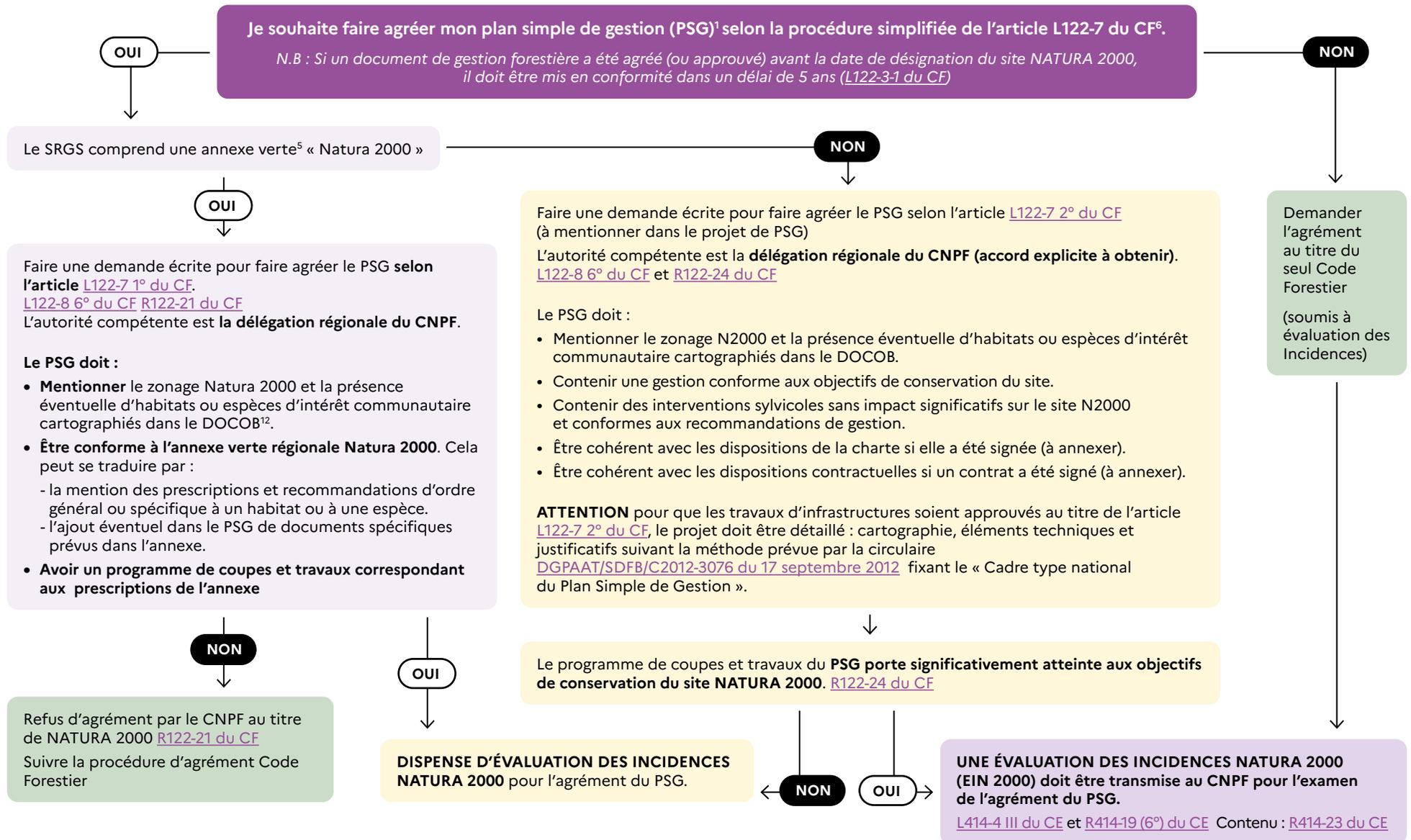


**POUR LE MAINTIEN DE LA GARANTIE DE GESTION DURABLE**

Attention aux dates de renouvellement qui peuvent être différentes pour chaque document.

# La forêt est dans un site Natura 2000

## Quelle est la procédure pour assurer la gestion avec un PSG agréé ?







## POUR EN SAVOIR +

- [Site internet du centre de ressources Natura 2000](#)
- [Site OFB](#) : Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

### LIENS UTILES

- [Chiffres clés \(CDR Natura 2000\)](#)
- [Carte des sites \(Centre de Ressources Natura 2000\)](#)
- [Natura 2000 \(INPN\)](#)

### OÙ TROUVER L'INFORMATION SUR LA PRÉSENCE DES HABITATS ET DES ESPÈCES ?

À ce jour, il n'existe pas de site web informant sur la présence des habitats et des espèces.

Ces informations sont contenues dans les DOCOB<sup>12</sup> en format papier et parfois PDF. (Se renseigner auprès de la DREAL et des administrateurs de site) Certaines régions mettent à disposition les données en visualisation et/ou en téléchargement.

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)



Site Natura 2000 Vallée de la Durance  
Marie-Laure Gaduel © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Florent ROMAGOUX et Marianne BERNARD de l'OFB
- la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025

# LEXIQUE DES RENVOIS

## 1 - Plan Simple de Gestion (PSG)

Il s'agit d'un document de gestion durable agréé par le CRPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), dont la durée d'application est de 10 à 20 ans. Il comprend un état des lieux de la forêt, ainsi qu'un programme de coupes et de travaux. Il est obligatoire pour les forêts de plus de 20 hectares (composée d'îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et ses communes limitrophes).

**PSG volontaire** : peut être présenté volontairement par un propriétaire détenant au moins 10 ha boisés.

**PSG concerté** : peut être présenté collectivement par plusieurs propriétaires dont les bois et forêts représentent ensemble une surface minimum de 10 hectares.

## 2 - Règlement Type de Gestion (RTG)

Il s'agit d'un document de gestion durable approuvé par le CNPF et rédigé par un expert forestier agréé, ou un organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé. Ce document décrit des itinéraires sylvicoles (modalités de gestion et d'exploitation) par grand type de peuplements. Il donne également des indications sur la prise en compte des enjeux écologiques qui pourraient se rencontrer dans ces peuplements, et sur la gestion recommandée des populations de gibier. Son contenu doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Les propriétaires forestiers signataires de contrats de gestion avec un experts ou adhérent d'un OGEC, peuvent s'engager à le respecter.

## 3 - Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)

Il s'agit d'un document de gestion durable proposé par le CNPF auquel un propriétaire peut adhérer, s'engageant ainsi à respecter des itinéraires techniques conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Il se compose de fiches, chacune présentant un type de peuplement et ses possibilités de gestion.

Le propriétaire y adhère pour 10 ans en indiquant :

- les parcelles concernées avec les fiches d'itinéraires sylvicoles qu'il s'engage à suivre,
- le programme des coupes et travaux prévus,

Le propriétaire doit envoyer sa demande au CRPF, qui doit approuver son programme de coupes et de travaux puis enregistrer son adhésion.

## 4 - Agrément d'un Plan Simple de Gestion au titre du Code Forestier

Les plans simples de gestion (PSG) doivent être agréés, c'est-à-dire qu'ils doivent être approuvés officiellement avant leurs applications. La demande d'agrément d'un PSG doit être déposée en 2 exemplaires auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dont dépend la forêt.

Le délai d'instruction est de 6 mois ; le silence gardé par le CRPF au-delà de ce délai vaut rejet. S'il dispose d'un PSG agréé, le propriétaire réalise les coupes et travaux prévus dans ce PSG, pendant toute la durée de validité de celui-ci, sans démarche administrative (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...).

Le contrôle du PSG et de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux est réalisé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/M).

## 5 - Annexes Vertes (art L122-7 et -8 du Code Forestier

L'agrément des PSG conformément aux « Annexes Vertes » des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) prévu par l'article [L122-7 1° du Code Forestier](#), permet leur validation, possiblement, en regard des législations relevant du code l'environnement, du code de l'urbanisme et du code du patrimoine énumérées à l'article [L122-8 du Code Forestier](#) : forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables. Les propriétaires peuvent ainsi être exemptés des démarches relatives à ces législations pour les interventions sylvicoles prévues dans leurs PSG.

Etablies spécifiquement à chaque législation et dans chaque région, ces annexes doivent suivre un long parcours de visas administratifs avant de recevoir l'agrément final qui consacrera leur légalité. Une fois approuvées, elles permettent au CNPF d'examiner directement la conformité des PSG avec celles-ci.

**Attention : les SRGS n'ont pas tous d'Annexes Vertes, il convient de vérifier dans sa région.**

## 6 - Simplification des démarches des articles L122-7 et -8 du Code Forestier

Les zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires au PSG. Les articles [L122-7 et 8 du Code forestier](#) permettent au propriétaire d'être exonéré de ces démarches pour 8 réglementations uniquement :

- Forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables.

Les propriétaires forestiers concernés peuvent obtenir **une validation unique** pour la durée d'application du document leur évitant les demandes d'autorisation, de déclaration au coup par coup et/ou la réalisation d'évaluation des incidences. Ils doivent alors demander par écrit au CRPF d'agréer leurs PSG au titre de ces articles en précisant la réglementation concernée. Dans ce cas, c'est le CRPF qui assure les démarches. Il y a 2 possibilités :

- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après vérification de sa conformité avec les Annexes Vertes du SRGS si elles existent. (cf. 5 ci-dessus)
- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après obtention de l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la législation concernée, individuellement pour le document de gestion soumis.

## 7 - Coupes d'urgence

Il résulte de l'article [L312-5 dernier alinéa du Code Forestier](#) qu'« [...] En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable.»

- Si un arrêté du ministre en charge des forêts constate le sinistre en cause, aucune formalité AU TITRE DU CODE FORESTIER n'est nécessaire à la réalisation des coupes.
- Sinon le propriétaire doit aviser le CRPF préalablement à la coupe (15 jours pour s'opposer).

Cette catégorie englobe les coupes « urgentes » (ex sécurisation des voies publiques..) et les coupes « sanitaires » (ex coupes des arbres dépérissants et malades en vue de limiter l'impact sanitaire - propagation d'insectes ou de maladies sur le peuplement -)

## 8 - Autoconsommation

En dehors du programme des coupes, mais de manière accessoire à la production forestière, le propriétaire peut procéder à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique. [L312-5 alinéa 3 du Code Forestier](#)

## 9 - Travaux sylvicoles

Travaux sylvicoles : ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier à tous les stades de sa vie. Contrairement aux coupes, ils génèrent un bilan financier négatif. Il s'agit notamment des :

- **Plantations** : travaux préparatoires (rangement des rémanents de coupe, travail du sol), plantation des plants, protection contre les dégâts de gibier.
- **Dégagements** : Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage des essences dans de jeunes peuplements forestiers de hauteur inférieure à 3 m.
- **Dépressages** : Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Elle précède la première éclaircie et porte sur des produits généralement non marchands.
- **Nettoiements** : Intervention sylvicole, ayant pour but de doser le mélange des essences dans des jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres, complétée par des opérations sanitaires et d'enlèvement des tiges mal conformées.

## 10 - Les aménagements DFCI

Les ouvrages de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) comprennent des pistes, des zones de croisement, des aires de retournement, des citernes, des barrières et une signalétique spécifiques.

## 11 - Obligation légale de débroussaillage

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts. Elle consiste à réduire les végétaux présents sur un terrain (branchages, feuilles, ...) afin de diminuer le risque de propagation des incendies. [L131-10 du Code Forestier](#)

L'OLD pèse sur les propriétaires dont le terrain se trouve à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt dans les cas prévus à l'article [L134-6 du Code Forestier](#).

Pour savoir si vous êtes soumis à cette obligation, vous pouvez consulter l'outil de recherche mis en place par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

## 12 - DOCOB

Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il propose un ensemble de mesures de gestion pouvant être contractualisées avec les partenaires impliqués.

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- ⑥ Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- ⑩ Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- ④⑦ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

### 13 - CSSPP

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) est composée de :

- de représentants des ministères (2 représentants de l'Environnement, 1 représentant de l'Architecture, 1 représentant de l'Urbanisme, 1 représentant des Collectivités locales, 1 représentant de l'Agriculture, 1 représentant du Tourisme, 1 représentant des Transports)
- 8 parlementaires (4 députés, 4 sénateurs) ;
- 14 personnalités qualifiées en matière de protection des sites et de la nature.

La Commission supérieure conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration d'une politique de protection des sites, lequel prend la décision.

### 14 - Évaluation Environnementale

Dans un dossier de demande de d'autorisation environnementale, l'Évaluation Environnementale est un processus ([L122-1 III du Code de l'Environnement](#)) qui vise à :

- aider les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en privilégiant la prévention des impacts à la source et l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- permettre à l'administration compétente de décider en connaissance de cause.

Pour les projets soumis à Evaluation Environnementale, le dossier est composé d'un rapport (étude d'impact) (contenu [R122-5 du Code de l'Environnement](#)) et de la demande d'autorisation.

Les catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale sont déterminées à l'aide du tableau annexé à l'article [R122-2 du Code de l'Environnement](#).

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- 6 Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- 10 Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- 47 Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

### 13 - CDNPS

Installée dans chaque département, la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) vise à concourir à la préservation de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace (dans un souci de développement durable). [R341-16 du Code de l'Environnement](#)

Elle comprend, entre autres, des représentants élus des collectivités territoriales (et, selon les cas, d'établissements publics de coopération intercommunale) et des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

### 16 - Étude d'Incidence

Si lors du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Étude d'Impact n'est pas requise alors le dossier doit alors comporter un document complémentaire appelé : étude d'incidence environnementale ([R181-13 5° du Code de l'Environnement](#))

Ce document a pour objet d'aider l'Autorité Environnementale à apprécier l'existence d'incidences potentielles notables du projet dans son ensemble sur l'environnement, avec ses mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit de permettre au Préfet du département de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article [L181-3 du Code de l'Environnement](#) (Contenu : [R181-14 du Code de l'Environnement](#)).

### 17 - Garantie de gestion durable

La loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001 a introduit la notion de «garantie de gestion durable». ([L124-1](#) et [L124-2, du Code Forestier](#)) qui permet de respecter les 6 critères d'Helsinki (du nom de la conférence où ces critères ont été adoptés) :

- Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts
- Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts, notamment sols et eau
- Maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

Ces articles précisent les moyens légaux dont disposent les propriétaires forestiers pour garantir une gestion durable de leur forêt.

Pour les forêts privées, une garantie de gestion durable est indispensable notamment pour obtenir une aide publique à l'investissement forestier, bénéficier d'une imposition adaptée lors d'une donation ou d'une succession ou pour le calcul de l'IFI, obtenir des crédits ou réductions d'impôts dans le cadre des Dispositifs d'Encouragement Fiscaux aux Investissement ou l'adhésion à PEFC (certification).